



LA NORME ITIE 2016

Secrétariat international de l'ITIE 15 février 2016

La Norme ITIE

Version révisée au 15.2.2016

© EITI 2016

Édité par Dyveke Rogan

Cette publication (excepté le logo) peut être reproduite gratuitement sous tout format ou support à condition d'être reproduite de manière fidèle et de ne pas être utilisée à des fins inappropriées.

Le document doit être reconnu en tant que EITI copyright, le titre et la source de la publication devant être précisés.

Cette version a été traduite de l'anglais.

En cas de doute ou de différences d'interprétation, c'est la version anglaise qui fait foi.

Le copyright de l'arrangement typographique et du design appartient à l'ITIE.

Imprimé en Norvège, 2016

Secrétariat international de l'ITIE

Ruseløkkveien 26

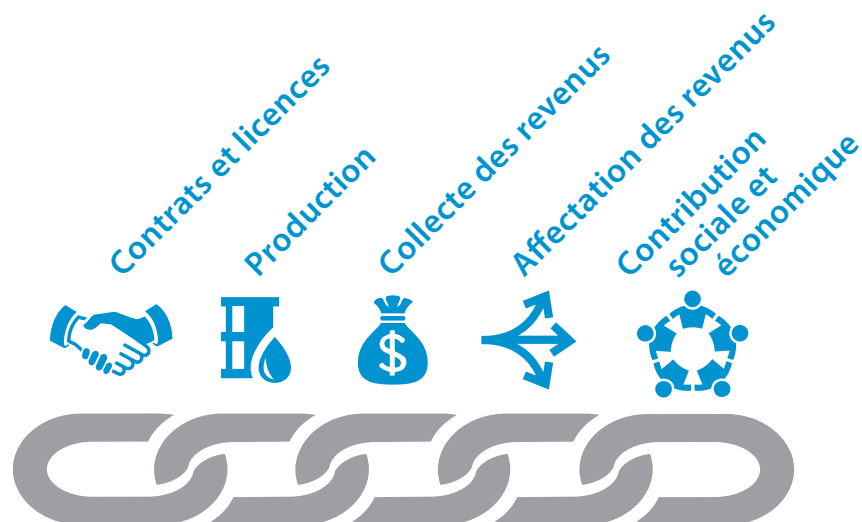
0251 Oslo

Norvège

Tél : +47 222 00 800

Site Internet : www.eiti.org

Courriel : secretariat@eiti.org



LA NORME ITIE

2016



Comment l'ITIE fonctionne:

Voir les résultats des ressources naturelles

1 Un **Groupe multipartite** national (gouvernement, entreprises et société civile) décide de la manière dont son processus ITIE devrait fonctionner.



2 Les revenus gouvernementaux et les paiements des entreprises sont **divulgués** avec d'autres informations relatives au secteur extractif.



3 Les conclusions sont communiquées afin de susciter **une prise de conscience et un débat public** sur la façon dont le pays pour mieux gérer ses ressources naturelles.

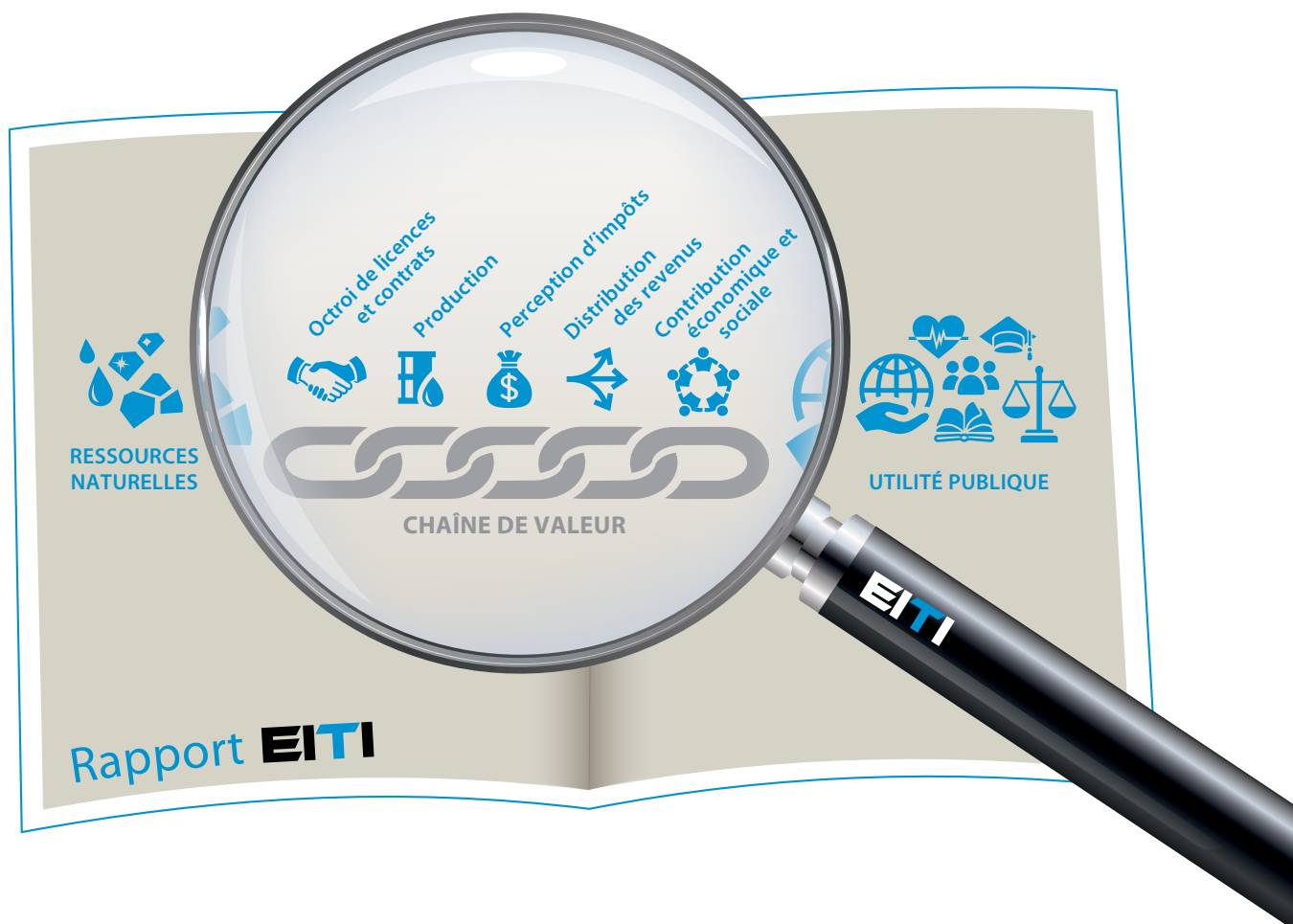




Table des Matières

Préambule	8
Introduction	10
Partie I: Mise en oeuvre de la Norme ITIE	
1 Les Principes de l'ITIE	11
2 Adhésion à l'ITIE	12
3 Exigences pour les pays mettant en oeuvre l'ITIE	13
1. Suivi par le Groupe multipartite	14
2. Cadre légal et institutionnel, y compris octroi des licences	18
3. Prospection et production	23
4. Collecte des revenus	23
5. Attribution des revenus	27
6. Dépenses sociales et économiques	29
7. Résultats et impact	30
Conformité et délais pour les pays de mise en oeuvre	33
8.1 Mise en oeuvre adaptée	33
8.2 Echéances des déclarations ITIE	33
8.3 Echéances de la Validation ITIE et conséquences	33
8.4 Echéances pour les rapports annuels d'avancement	37
8.5 Prorogations	37
8.6 Suspension	38
8.7 Radiation	39
8.8 Recours	39
4 Aperçu de la Validation	40
5 Protocole: Participation de la société civile	42
6 Politique sur les données ouvertes de l'ITIE	46
Part II: Gouvernance et gestion	48
7 Statuts de l'Association	49
8 Politique d'ouverture de l'ITIE	58
9 Code de Conduite de l'association ITIE	59
10 Directives pour les collègues de l'ITIE	60



Depuis que les Principes de l'ITIE ont été convenus en 2003, cinq aménagements successifs ont été apportés à la Norme ITIE. Les Principes de l'ITIE, qui en constituent toujours le fondement, stipulent que les richesses provenant des ressources naturelles d'un pays donné doivent bénéficier à l'ensemble de ses citoyens, et que l'atteinte d'un tel objectif exige le maintien de hauts niveaux de transparence et de redevabilité. La Norme vise à approfondir le lien entre ces Principes et le fonctionnement de l'ITIE. Il y a relativement peu de changements dans la version en cours d'adoption par rapport à celles qui l'ont précédée. La plupart de ces changements consistent en fait en des perfectionnements et des révisions qui viennent clarifier des ambiguïtés et éliminer des incohérences.

La transparence des revenus demeure un aspect fondamental de l'ITIE. Les exigences ont été réagencées pour mieux refléter l'importance d'une extension de la transparence à d'autres aspects de la gouvernance des ressources, telles que les licences, la production et la gestion des revenus. Désormais, les exigences suivent l'ordre de la chaîne de valeur des industries extractives et sa couverture : d'abord le suivi par le Groupe multipartite, puis les cadres juridiques et institutionnels, l'exploration et la production, la perception des revenus, leur répartition, et enfin les dépenses et les résultats d'ordre social et économique.

Cette version 2016 de la Norme encourage les pays à faire usage des systèmes d'établissement de rapports existants pour la collecte de données et à rendre les résultats transparents dès le départ, plutôt que de répéter cet exercice à travers le rapportage ITIE. Je suis persuadée que cette façon de procéder aboutira à des données plus ponctuelles, plus fiables et plus utiles, et que le processus de l'ITIE deviendra plus économique et plus efficace.

La publication de rapports n'est pas un but en soi. Les Rapports ITIE contiennent d'importantes recommandations qui visent à améliorer les systèmes de collecte des impôts, les procédures d'audit et d'autres réformes à caractère juridique et administratif. C'est là où l'impact potentiel de l'EITI est souvent le plus prononcé. La Norme a été révisée dans le but de garantir la transparence des rapports quant à celles des recommandations que les gouvernements choisissent de retenir et aux raisons de leurs choix, et elle présente l'approche qui doit être suivie à cet égard.

La Norme 2016 introduit de nouveaux aspects et elle innove dans le sens où l'identité des véritables propriétaires des entreprises – « les propriétaires réels » – qui ont obtenu des droits d'extraction de pétrole, de gaz et de minéraux devra être divulguée à partir de 2020. Dans de nombreux pays riches en ressources naturelles, l'opacité entourant la propriété mène à la corruption, au blanchiment d'argent et à l'évasion fiscale. Au cours des trois dernières années, la lutte contre le secret entourant la propriété des entreprises s'est considérablement renforcée. Pourtant, à ce jour, il y a relativement peu d'informations sur les propriétaires réels qui sont accessibles au public. Bien que de nombreux pays aient commencé à se pencher sur la question de la propriété effective, l'ITIE a encore un long chemin à parcourir pour s'assurer que les informations dont on arrive à disposer soient exhaustives, fiables et compréhensibles.

Enfin, il y a eu des changements au système de Validation, qui évalue si les pays ont mis en œuvre l'ITIE conformément à ses Exigences. Alors que le précédent système de Validation a servi la cause de l'ITIE relativement bien, beaucoup craignent qu'il ait pu ne pas suffisamment tenir compte de la diversité des pays mettant en œuvre l'ITIE et des progrès réalisés au fil du temps. Après une vaste consultation, y compris cinq Validations pilotes menées en 2015, cette Norme introduit un nouveau système de Validation qui vise à mieux reconnaître les efforts pour dépasser les exigences et elle établit des conséquences plus équitables pour les pays qui n'ont pas encore atteint un statut de conformité.

Nous sommes reconnaissants envers toutes les parties prenantes des pays mettant en œuvre l'ITIE pour les nombreux commentaires qu'elles nous ont fournis tout au long du long et difficile processus de révision de la Norme. Je suis convaincue qu'elle fera de l'ITIE un meilleur tremplin vers le progrès et qu'elle incitera à des améliorations dans la mise en œuvre.

À l'instar de nombreux grands défis mondiaux, il n'y a pas de solution simple et rapide. En tant que présidente, j'ai eu le privilège d'assurer la direction des multiples initiatives qui ont été entreprises pour élaborer la Norme ITIE et de constater de mes propres yeux les contributions innovantes auxquelles l'exercice a donné lieu dans les pays mettant en œuvre l'ITIE. Le moment est maintenant venu de consolider ces exigences et de s'attacher à les faire fonctionner - rendre l'ITIE moins bureaucratique et plus intégrée dans les systèmes gouvernementaux, transformer les recommandations en réformes, et améliorer la qualité de l'information et du débat public.

L'ITIE a réalisé beaucoup de choses au cours de ces dernières années. Cependant, étant donné que notre objectif consiste à améliorer la gestion des ressources pour en faire bénéficier la population des pays riches en ressources naturelles, il reste encore beaucoup à faire.



Clare Short,
Présidente de l'ITIE
Londres, 15 février 2016

Introduction

Cette publication La Norme ITIE se compose de deux parties : la première intitulée *Mise en œuvre de la Norme ITIE*, et la seconde intitulée *Gouvernance et gestion*.

La première partie, *Mise en œuvre de la Norme ITIE*, contient :

- **Les Principes de l'ITIE**, tels qu'ils ont été adoptés par l'ensemble des parties prenantes en 2003. Ces principes définissent de manière générale les objectifs et les engagements de toutes les parties prenantes.
- **Les Exigences de l'ITIE**, auxquelles tous les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent adhérer. Quelques ajustement mineurs ont été effectués par rapport aux exigences présentées dans la Norme ITIE de 2013 afin de lever les ambiguïtés et les incohérences. De plus, les exigences ont été restructurées et sont maintenant présentées comme la chaîne de valeur de l'industrie extractive (voir figure 1). Pour terminer, une section intitulée respect et délais a été ajoutée, présentant les délais dont disposent les pays de mise en œuvre et les conséquences du non-respect des exigences de l'ITIE.
- **L'aperçu de la Validation**, qui donne un aperçu des étapes clés de la Validation. Il a été adopté pour la première fois en 2006 et a fait l'objet de modifications significatives depuis lors.
- **Le Protocole « Participation de la société civile »**, qui a été approuvé par le Conseil d'administration de l'ITIE le 1er janvier 2015.

La deuxième partie, *Gouvernance et gestion*, commence par une courte introduction sur l'organisation de l'ITIE. Celle-ci est suivie des Statuts de l'Association ITIE, accompagnés des dispositions qui régissent l'Association des Membres de l'ITIE. En 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a adopté la Politique d'Ouverture de l'ITIE qui se trouve après les Statuts de l'Association. Le Code de Conduite de l'ITIE est également inclus.

Un groupe divers de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile a assisté à la conférence de Lancaster House organisée par le gouvernement britannique à Londres en 2003. Il a adopté une déclaration de principes destinée à accroître la transparence des paiements et revenus dans le secteur extractif. Ces principes sont connus sous le nom de Principes de l'ITIE et constituent la pierre angulaire de l'ITIE.

ENCADRÉ 1 LES PRINCIPES DE L'ITIE

- 1 Nous partageons la même conviction que l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important pour une croissance économique qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, peut avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.
- 2 Nous affirmons que la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national.
- 3 Nous reconnaissons que les avantages de l'extraction des ressources se manifestent sous la forme de flux de recettes s'étalant sur un grand nombre d'années et peuvent dépendre fortement des prix.
- 4 Nous reconnaissons que la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.
- 5 Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes.
- 6 Nous reconnaissons qu'il convient de situer les efforts pour parvenir à une plus grande transparence dans un contexte de respect des contrats et des lois.
- 7 Nous reconnaissons que la transparence financière est un moyen susceptible de contribuer à l'amélioration du climat pour l'investissement direct intérieur et étranger.
- 8 Nous croyons au principe et à la pratique de la responsabilité du gouvernement vis-à-vis de tous les citoyens en ce qui concerne la gestion des flux de revenus et des dépenses publiques.
- 9 Nous nous engageons à encourager le respect de hauts niveaux de transparence et de responsabilité dans la vie publique, le fonctionnement de l'État et le monde des affaires.
- 10 Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et réalisable de la divulgation des paiements et des revenus, cette approche devant être simple à adopter et à appliquer.
- 11 Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays.
- 12 Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, nous considérons que toutes les parties prenantes – les gouvernements et leurs entités, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales – ont des contributions importantes et pertinentes à apporter.

2 Adhésion à l'ITIE

Un pays qui a l'intention de mettre en œuvre l'ITIE est tenu de prendre un certain nombre de mesures avant de postuler en vue de devenir un pays candidat à l'ITIE. Ces étapes sont liées à (1.1) l'engagement de l'État ; (1.2) l'engagement des entreprises ; (1.3) l'engagement de la société civile ; (1.4) la création et le fonctionnement du Groupe multipartite ; (1.5) un plan de travail adopté. Les dispositions détaillées sont reprises aux pages 14-17. Lorsque le pays a passé ces étapes et souhaite être reconnu en tant que pays candidat à l'ITIE, le gouvernement devra soumettre une demande de candidature à l'ITIE au Conseil d'administration de l'ITIE (voir encadré 2).

ENCADRÉ 2 DEMANDE DE CANDIDATURE À L'ITIE

Lorsqu'un pays a franchi les étapes vers "l'adhésion" et souhaite être reconnu comme Candidat à l'ITIE, le gouvernement devra, avec le soutien du Groupe multipartite, déposer une postulation de Candidature à l'ITIE en utilisant le formulaire de demande de Candidature prévu à cet effet.¹ La demande devra décrire les activités entreprises jusque-là et démontrer que chacune des étapes vers l'adhésion a été franchie.

La demande de Candidature devra comporter les coordonnées des parties prenantes du gouvernement, de la société civile et du secteur privé prenant part au processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la demande de Candidature et déterminera si les étapes vers l'adhésion ont été correctement franchies. Le Secrétariat international de l'ITIE se mettra en rapport avec les parties prenantes à l'échelon national afin de connaître leurs vues sur le processus d'adhésion et de solliciter les commentaires des groupes de la société civile internationale et des investisseurs, ainsi que des gouvernements, des entreprises et des organisations soutenant l'ITIE. Le Secrétariat international travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable nommé par le gouvernement pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE afin de clarifier les questions en suspens. En s'appuyant sur les éléments d'information qui pourront être ainsi recueillis ainsi que sur toute autre information disponible, le Comité de

Candidature et de Sensibilisation du Conseil d'administration de l'ITIE soumettra, dans un délai raisonnable, une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE à propos d'une éventuelle acceptation de la Candidature du pays concerné.

Le Conseil d'administration de l'ITIE prendra la décision finale sur la Candidature.

Le Conseil d'administration préfère prendre des décisions concernant l'admission au statut de pays Candidat à l'ITIE lors de ses réunions. Lorsqu'un long intervalle de temps sépare deux réunions, le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de statuer par le biais d'une Circulaire du Conseil.

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays comme pays Candidat à l'ITIE, il lui fixe aussi des échéances pour la publication de son premier rapport ITIE et pour procéder à la Validation. Le premier rapport ITIE d'un pays mettant en œuvre l'ITIE doit être publié dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le pays a été admis comme pays Candidat à l'ITIE. Les pays Candidats à l'ITIE sont tenus de procéder à la Validation dans les deux ans et demi qui suivent la date à laquelle ils ont obtenu le statut de pays Candidat à l'ITIE. Des informations supplémentaires sur les directives relatives aux échéances sont disponibles à la section 8.

1. Disponible auprès du Secrétariat international

3 Les exigences pour les pays mettant en œuvre l'ITIE

Cette section décrit les exigences que les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire. Il existe deux groupes de pays mettant en œuvre l'ITIE : les pays candidats à l'ITIE et les pays conformes à l'ITIE. La candidature à l'ITIE est une situation temporaire dont le but est de mener, en temps opportun, à la conformité à la Norme ITIE. Pour devenir conformes à l'ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent démontrer au cours de la validation qu'ils ont satisfait à toutes les exigences de mise en œuvre de l'ITIE. Les procédures de Validation sont énoncées dans la section 4.

Les exigences décrites ici sont des exigences minimales. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont invités à les dépasser lorsque les parties prenantes le jugent opportun. Les parties prenantes sont encouragées à consulter d'autres éléments d'aide technique sur la meilleure façon d'assurer le respect des exigences, disponibles sur le site Internet de l'ITIE à www.eiti.org.

Terminologie

L'utilisation des termes « doivent », « il est exigé que » ainsi que le futur simple dans la Norme ITIE indiquent que l'élément en question est obligatoire et qu'il en sera tenu compte dans l'évaluation de la conformité à la Norme ITIE.

L'utilisation du terme « il est attendu que » dans la Norme ITIE indique que le Groupe multipartite doit envisager la question et documenter ses discussions ainsi que les raisons de la divulgation ou non divulgation ainsi que tout obstacle à la divulgation. La Validation examinera et documentera les discussions du Groupe multipartite.

L'utilisation des termes « recommandé », « encouragé », « pourra souhaiter » et « pourrait » dans la Norme ITIE indique le caractère facultatif d'un élément. Les efforts du Groupe multipartite seront documentés lors de la Validation mais ne seront pas pris en compte dans l'évaluation globale de conformité avec la Norme ITIE.

Le terme « Rapport ITIE » dans le contexte du mécanisme de divulgation est utilisé pour résumer l'information et les données qui feront l'objet d'une divulgation en vertu de la Norme ITIE. Les données peuvent être divulguées sous forme d'un Rapport ITIE ou représenter des informations accessibles au public ainsi que des données collectées ou faisant l'objet d'un recoupement dans le cadre du processus ITIE.

1

EXIGENCE ITIE 1

Suivi par le Groupe multipartite

Aperçu : L'ITIE exige un suivi efficace par les parties prenantes, assuré notamment par un Groupe multipartite fonctionnel qui associe le gouvernement et les entreprises, et requiert la pleine participation indépendante, active et effective de la société civile. Les exigences clés liées au suivi par le Groupe multipartite comprennent : (1.1) l'engagement de l'État ; (1.2) l'engagement des entreprises ; (1.3) l'engagement de la société civile ; (1.4) la création et le fonctionnement du Groupe multipartite ; (1.5) un plan de travail adopté comportant des objectifs clairs pour la mise en œuvre de l'ITIE ainsi qu'un calendrier aligné sur les délais fixés par le Conseil d'administration de l'ITIE.

1.1 Engagement de l'État

- a) Le gouvernement est tenu d'effectuer une déclaration publique de son intention de mettre en œuvre l'ITIE. La déclaration doit être faite par le chef de l'État ou du gouvernement, ou par un représentant dûment désigné du gouvernement.
- b) Le gouvernement est tenu de nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en œuvre de l'ITIE. La personne ainsi nommée devra avoir la confiance de toutes les parties prenantes, avoir l'autorité et la liberté de coordonner les actions concernant l'ITIE entre les entités de l'État et ministères concernés et être capable de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'ITIE.
- c) Le gouvernement doit participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.
- d) Le gouvernement doit s'assurer que de hauts fonctionnaires du gouvernement sont représentés au sein du Groupe multipartite.

1.2 Engagement des entreprises

- a) Les entreprises doivent participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.
- b) Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation des entreprises, eu égard aux lois, règlements et règles administratives pertinents ainsi qu'aux pratiques concrètes en matière de mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants des entreprises participant substantiellement aux activités de l'ITIE doivent être respectés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux des membres du Groupe multipartite.
- c) Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation des entreprises au processus ITIE.

1.3 Engagement de la société civile

En vertu du protocole sur la participation de la société civile:²

- a) La société civile doit participer pleinement, effectivement et activement au processus ITIE.

2. Le protocole sur la participation de la société civile se trouve à la section 5 de la Norme ITIE.

- b) Le gouvernement doit garantir un environnement propice à la participation de la société civile, eu égard aux lois, règlements et règles administratives pertinents ainsi qu'aux pratiques concrètes en matière de mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants de la société civile participant substantiellement aux activités de l'ITIE doivent être respectés, y compris, mais sans s'y limiter, ceux des membres du Groupe multipartite.
- c) Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation de la société civile au processus ITIE.
- d) Le gouvernement doit s'abstenir de prendre des mesures qui conduiraient à limiter ou restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l'ITIE.
- e) Les parties prenantes, membres ou non du Groupe multipartite doivent :
 - i. pouvoir s'exprimer librement au sujet de la transparence et de la gouvernance des ressources naturelles ;
 - ii. s'engager de manière substantielle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus ITIE, et faire en sorte que ces éléments contribuent au débat public ;
 - iii. avoir le droit de communiquer et de collaborer les unes avec les autres ;
 - iv. être capables d'agir librement et d'émettre des opinions au sujet de l'ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

1.4 Le Groupe multipartite

- a) Le gouvernement est tenu de travailler avec la société civile et les entreprises, et de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. En mettant sur pied le Groupe multipartite, le gouvernement doit :
 - i. s'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente ;
 - ii. s'assurer que les parties prenantes sont représentées de manière adéquate (ceci ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale en nombre). Le Groupe multipartite doit rassembler toutes les parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats), ainsi que les entités de l'État concernées, qui peuvent également inclure des parlementaires. Chaque partie prenante doit avoir le droit de nommer ses propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation. Le processus de nomination doit être indépendant et libre d'interférences ou de coercition. Les groupes de la société civile participant aux activités de l'ITIE en tant que membres du Groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique ;
 - iii. envisager d'établir une base juridique du Groupe multipartite.

- b) Le Groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs et publics portant sur son propre travail. Ces TdR devront au minimum inclure des dispositions sur :

Le rôle, les responsabilités et les droits du Groupe multipartite :

- i. Les membres du Groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
- ii. Le Groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation, y compris par la communication (par exemple, dans les médias, sur un site Internet, par courrier, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et les entreprises afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le Groupe multipartite devra également diffuser largement les résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public (par exemple le Rapport ITIE).
- iii. Les membres du Groupe multipartite devront communiquer avec leurs collègues.

L'approbation des plans de travail, des Rapports ITIE et des rapports annuels d'activités:

- iv. Le Groupe multipartite est tenu d'approuver les plans de travail annuels, la nomination de l'administrateur indépendant, les Termes de Référence pour l'administrateur indépendant, les Rapports ITIE et les rapports annuels d'activités.
- v. Le Groupe multipartite doit superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la Validation.

Les règles et procédures de gouvernance internes :

- vi. L'ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire. Tout membre du Groupe multipartite a le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Le Groupe multipartite devra convenir et publier ses procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe multipartite qui respecte les principes édictés à la Disposition 1.4.(a). Dans les cas où le Groupe multipartite a l'habitude d'appliquer une politique donnée en ce qui concerne les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE et d'autres paiements versés aux membres du Groupe multipartite, cette pratique devra alors être transparente et ne pas provoquer de conflit d'intérêt.
- vii. Les réunions devront être annoncées suffisamment à l'avance et les documents circuler en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption.
- viii. Le Groupe multipartite doit garder des procès-verbaux de ses débats et de ses décisions.

1.5 Le plan de travail

Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le plan de travail doit :

- a) Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE compatibles avec les Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives. Les Groupes multipartites sont invités à considérer l'adoption d'approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE, afin d'améliorer l'exhaustivité des déclarations ITIE et la compréhension qu'a le public des revenus ainsi que de favoriser le maintien de niveaux élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités du gouvernement et les affaires.
- b) Refléter le résultat des consultations avec les principales parties prenantes, et être avalisé par le Groupe multipartite.
- c) Inclure des activités mesurables et assorties de délais d'exécution précis visant à atteindre les objectifs convenus. Le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE devra être adapté pour contribuer aux objectifs souhaités tels qu'ils ont été identifiés lors du processus de consultation. Le plan de travail doit :
 - i. évaluer et exposer les plans destinés à aborder les contraintes potentielles en matière de capacités des entités de l'État, des entreprises et de la société civile qui pourraient constituer un obstacle à une mise en œuvre efficace de l'ITIE ;
 - ii. aborder le périmètre d'application de la déclaration ITIE, en incluant les plans sur la manière de gérer les aspects techniques de la déclaration tels que l'exhaustivité et la fiabilité des données (cf. les Exigences 4.1 et 4.9) ;
 - iii. identifier et élaborer des plans pour aborder tout obstacle juridique ou réglementaire qui pourrait nuire à la mise en œuvre de l'ITIE, y compris, le cas échéant, tout plan destiné à intégrer les Exigences de l'ITIE dans les législations ou réglementations nationales.
 - iv. Présenter le travail du Groupe multipartite dont l'objectif est la mise en œuvre des recommandations de la Validation et du processus ITIE.
- d) Identifier les sources domestiques ou externes de financement et d'assistance technique afin d'assurer la mise en œuvre du plan de travail convenu dans les délais impartis.
- e) Être rendu largement accessible au public, par exemple au moyen d'une publication dans la presse écrite, sur le site Internet national de l'ITIE et/ou sur les sites Internet de l'entité de l'État et du ministère concerné, ou de par son affichage dans des lieux qui sont facilement accessibles au public.
- f) Faire l'objet d'une revue et d'une mise à jour annuelles. Dans sa revue du plan de travail, le Groupe multipartite devra envisager d'étendre le niveau de détail et le périmètre des déclarations ITIE, notamment pour tenir compte de questions telles que la gestion des revenus et des dépenses (5.3), les paiements de frais de transport (4.4), les dépenses sociales discrétionnaires (6.1.b), les transferts infranationaux ponctuels (5.2.b), la propriété réelle (2.5) et les contrats (2.4). Conformément à l'Exigence 1.4 (b)(viii), le Groupe multipartite est tenu de documenter ses discussions et ses décisions.

- g) Inclure un calendrier de mise en œuvre compatible avec les échéances de déclaration et de Validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (cf. disposition 8), et qui prenne en considération les exigences administratives telles que le processus de recrutement et le financement.

2

EXIGENCE ITIE 2

Cadre légal et institutionnel, y compris octroi des licences.

Aperçu : L'ITIE exige la divulgation d'information liée aux règles régissant la gestion du secteur extractif, permettant aux parties prenantes de comprendre les lois et procédures pour l'octroi de droits de production et d'exploration, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'Etat dans la gestion du secteur. Les Exigences ITIE liées à un cadre juridique transparent et à l'octroi de droits dans le secteur extractif comprennent : (2.1) cadre légal et régime fiscal ; (2.1) octroi des licences ; (2.3) registre des licences ; (2.4) contrats ; (2.5) propriété réelle ; et (2.6) participation de l'Etat dans le secteur extractif.

2.1 Le cadre légal et le régime fiscal

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer une description du cadre légal et du régime fiscal applicables aux industries extractives. Ces informations doivent comprendre une description succincte du régime fiscal, incluant le niveau de décentralisation fiscale, un aperçu des lois et de la réglementation pertinentes, et des informations sur les rôles et responsabilités des entités de l'État concernées.
- b) Dans les domaines où le gouvernement entreprend des réformes, le Groupe multipartite est encouragé à s'assurer que celles-ci sont bien documentées.

2.2 Octrois de licences

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives aux octrois et transferts de licences accordées à des entreprises couvertes par le Rapport ITIE au cours de l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE:
 - i. une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
 - ii. les critères techniques et financiers qui ont été utilisés ;
 - iii. les informations relatives aux attributaires de la licence octroyée ou transférée (en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium) ;
 - iv. toute infraction au cadre légal et réglementaire qui régit les octrois et transferts de licences.

Il est exigé que les informations définies ci-dessus soient divulguées pour tous les octrois et transferts de licences qui ont lieu durant l'exercice comptable couvert par le Rapport ITIE, y compris les octrois de licences accordés à des entreprises qui ne figurent pas dans le Rapport ITIE, c'est-à-dire celles dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu. Le Rapport ITIE devra mentionner et expliquer tout obstacle juridique ou pratique important

s'opposant à cette divulgation complète, et présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

- b) Lorsque les entreprises couvertes par le Rapport ITIE détiennent des licences octroyées avant l'exercice comptable du Rapport ITIE, les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer, si possible, les informations spécifiées dans la disposition 3.10 (a) pour ces licences.
- c) Le gouvernement est tenu de divulguer la liste des candidats et les critères utilisés lorsque les licences sont attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres durant l'exercice comptable faisant l'objet du Rapport ITIE.
- d) Lorsque les informations requises, définies aux points 2.2(a-c), sont déjà publiques, il suffit de mentionner une référence (ou un lien) dans le Rapport ITIE.
- e) Le Groupe multipartite peut décider d'inclure les informations supplémentaires relatives à l'octroi des licences dans le Rapport ITIE, accompagnées d'un commentaire sur l'efficacité et l'efficacité des procédures d'octroi.

2.3 Registre des licences

- a) Dans ce contexte, le terme "licence" désigne toute licence, bail, titre, permis, contrat ou concession par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises) ou à des individus, les droits afférents à la prospection ou à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales.
- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises mentionnées dans le Rapport ITIE :
 - i. le ou les détenteur(s) de licences ;
 - ii. lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée. Lorsque celles-ci ne sont pas compilées, il est exigé du gouvernement de s'assurer que l'étendue et le lieu de la zone couverts par la licence soient rendus publics et que les coordonnées puissent être obtenues auprès de l'agence gouvernementale concernée sans aucune restriction et à des frais raisonnables. Le Rapport ITIE devra inclure des indications sur la façon d'accéder à ces coordonnées et des informations sur les coûts éventuels d'accès aux données. Le Rapport ITIE devra aussi indiquer ce qui est prévu en matière de mise à disposition gratuite, par voie électronique, d'informations par le biais du registre des licences, et les calendriers prévus à cet effet.
 - iii. la date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ;
 - iv. iv. dans le cas de licences d'exploitation, les matières premières produites.

Il est attendu du registre des licences ou du cadastre qu'il contienne des informations au sujet des licences détenues par toutes les entreprises, individus ou groupes, y compris ceux qui ne se sont pas mentionnés dans le Rapport ITIE (ceux dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Lorsque des obstacles juridiques ou pratiques importants s'opposent à cette divulgation complète, le Rapport ITIE devra en faire mention, les expliquer et présenter les plans du gouvernement pour surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

- c) Lorsque les informations définies au point 2.3 (b) sont déjà publiques, il suffit de mentionner une référence (ou un lien) dans le Rapport ITIE. Lorsque de tels registres ou

cadastres n'existent pas ou sont incomplets, le Rapport ITIE devra divulguer toutes les lacunes dans les informations mises à disposition du public et documenter les efforts nécessaires pour améliorer ces systèmes. Dans l'intervalle, le Rapport ITIE devra inclure lui-même les informations définies au point 2.3 (b) ci-dessus.

2.4 Contrats

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux.
- b) Il est exigé que le Rapport ITIE documente la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences fixant les conditions de prospection ou d'exploitation de pétrole, de gaz ou de minéraux. Cela devra inclure les dispositions légales pertinentes, les pratiques concrètes de divulgation et les réformes planifiées ou en cours. Le cas échéant, le Rapport ITIE doit donner un aperçu des contrats et des licences disponibles et mentionner l'endroit où ils sont publiés (ou un lien vers celui-ci).
- c) Par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :
 - i. le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation de ressources pétrolières, gazières et minières ;
 - ii. le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 3.12(c)(i), ou à leur exécution ;
 - iii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points 2.4(c)(i) et 2.4(c)(ii).
- d) Par « licence » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :
 - i. le texte intégral de tout bail, titre, licence ou permis par lequel le gouvernement octroie à une entreprise (ou à plusieurs entreprises), ou à un ou plusieurs individus, les droits afférents à l'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minérales ;
 - ii. le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ;
 - iii. le texte intégral de toute modification ou de tout amendement des documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).

2.5 Propriété réelle

- a) Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété réelle devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si ces informations sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.

- b) Il est exigé que :
 - i. Le Rapport ITIE devra fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du Groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété réelle. Cela inclut des informations détaillées sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations de propriété réelle.
 - ii. D'ici au 1er janvier 2017, le Groupe multipartite devra publier une feuille de route relative à la divulgation des informations de propriété réelle conformément aux clauses (c) à (f) ci-dessous. Le Groupe multipartite établira les jalons et les échéances à inscrire dans sa feuille de route, et évaluera la mise en œuvre de cette feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'activité.
- c) À compter du 1er janvier 2020, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE demandent – et que les entreprises divulguent – les informations relatives à la propriété réelle en vue de leur inclusion dans le Rapport ITIE. Cela s'applique aux entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans des actifs extractifs, et cela devra inclure l'identité de leurs propriétaires réels, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. Les éventuelles lacunes ou incertitudes dans la déclaration des informations de propriété réelle devront être divulguées dans le Rapport ITIE, y compris en citant les entreprises qui n'auront pas fourni tout ou partie des informations de propriété réelle requises. Lorsqu'un pays fait face à des difficultés constitutionnelles ou à des obstacles pratiques significatifs à la mise en œuvre de cette exigence au 1er janvier 2020, le pays pourra faire une demande de mise en œuvre adaptée conformément à l'Exigence 8.1.
- d) Les informations relatives à l'identité des propriétaires réels devront comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également recommandé de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de ces personnes.
- e) Il appartient au Groupe multipartite de convenir des moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations de propriété réelle qu'elles fournissent. Il pourra s'agir de demander aux entreprises d'attester le formulaire de déclaration de propriété réelle en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.
- f) Définition de la propriété réelle :
 - i. Un (Les) propriétaire(s) réel(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.
 - ii. Le Groupe multipartite devra convenir d'une définition adéquate du terme

- « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte de normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition devra également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées.
- iii. Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, sont tenues de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et d'indiquer un lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse.
 - iv. Dans le cas d'opérations conjointes, chaque entité au sein du partenariat devra divulguer l'identité de son (ses) propriétaire(s) réel(s), sauf si elle est cotée en bourse, ou est une filiale en propriété exclusive d'une entreprise cotée en bourse. Chaque entité au sein du partenariat est responsable de la précision des informations fournies.
- g) Le Rapport ITIE devra également divulguer l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises.

2.6 Participation de l'État

Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE doit divulguer :

- a) Une explication des règles et des pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, telles que les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise d'État et l'État lui-même, les bénéfices non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers. Pour les besoins du rapportage ITIE, une entreprise d'État est une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par le gouvernement, et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de ce gouvernement. Sur la base de cette précision, le Groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme 'entreprise d'État', en tenant compte de la législation nationale et des structures gouvernementales.
- b) La divulgation par le gouvernement ou par les entreprises d'État de leur niveau de propriété dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le secteur pétrolier, gazier et minier du pays, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par des opérations conjointes, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration. Ces informations devront inclure les détails relatifs aux termes de leur participation au capital, y compris ceux relatifs à leur niveau de responsabilité en matière de couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (comme les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés). Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration, il est attendu du gouvernement et des entreprises d'État qu'ils divulguent les termes de la transaction, y compris les détails relatifs à l'évaluation financière et aux revenus. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces transactions devront être divulgués.

3

EXIGENCE ITIE 3

Prospection et production

Aperçu : L'ITIE exige la divulgation d'informations liées à l'exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur. Les Exigences ITIE liées à la transparence dans les activités de prospection et de production comprennent : (3.1) information sur les activités de prospection ; (3.2) données de production ; (3.3) données d'exportation.

3.1 La prospection. Les pays mettant en œuvre l'ITIE divulgueront une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante de prospection.

3.2 La production. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer les données de production pour l'exercice fiscal, y compris les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. Ces données pourront comprendre des sources possibles des données de production et les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés dans les Rapports ITIE ont été calculés.

3.3 L'exportation. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer les données d'exportation pour l'exercice fiscal, y compris les volumes des exportations totales et la valeur des exportations par matière de base et, le cas échéant, par État/région d'origine. Ces données pourront comprendre des sources possibles des données d'exportation et les informations sur la manière dont le volume et la valeur déclarés dans les Rapports ITIE ont été calculés.

4

EXIGENCE ITIE 4

Collecte des revenus

Aperçu : Comprendre les paiements des entreprises et les revenus de l'État peut permettre d'informer le débat public à propos de la gouvernance dans les industries extractives. L'ITIE exige une réconciliation exhaustive des paiements des entreprises et des revenus de l'État provenant des industries extractives. Les Exigences ITIE liées à la collecte des revenus comprennent : (4.1) la divulgation complète des taxes et revenus ; (4.2) vente des parts de production de l'État ou autres revenus perçus en nature ; (4.3) fournitures d'infrastructures et accords de troc ; (4.4) les revenus provenant du transport ; (4.5) les opérations liées aux entreprises d'État ; (4.6) paiements infranationaux ; (4.7) niveau de désagrégation ; (4.8) ponctualité des données ; (4.9) qualité des données.

4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des revenus

- a) Préalablement au processus de déclaration, le Groupe multipartite est tenu de convenir des paiements et des revenus qui doivent être considérés comme significatifs, et doivent donc être déclarés, en donnant des définitions et des seuils de matérialité adéquats. Les paiements et revenus sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir

une incidence majeure sur l'exhaustivité du Rapport ITIE final. Une description de chaque flux de revenus et des définitions et seuils de matérialité qui y sont attachés devra être divulguée. Pour établir les définitions et seuils de la matérialité, le Groupe multipartite devra évaluer les flux de revenus par rapport au total des revenus. Le Groupe multipartite devra documenter les options considérées et les raisons du choix des définitions et des seuils.

- b) Les flux de revenus suivants devront être inclus :
 - i. part de la production du gouvernement hôte (tel que bénéfices pétroliers) ;
 - ii. part de la production de l'entreprise d'État ;
 - iii. les taxes sur les bénéfices ;
 - iv. les redevances ;
 - v. les dividendes ;
 - vi. les primes (par exemple primes de signature, de découverte, ou de production) ;
 - vii. les droits et frais de licence, frais de location, frais d'entrée et autres contreparties pour les licences et/ou les concessions ;
 - viii. tout autre paiement ou avantage significatif reçu par l'État et ses démembrements.

Un flux de revenus ou un avantage ne pourra être exclu que dans les cas où il n'est pas applicable ou dans ceux où le Groupe multipartite convient que son omission n'aura aucune incidence significative sur l'exhaustivité du Rapport ITIE.

- c) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent inclure une réconciliation exhaustive des revenus gouvernementaux et des paiements des entreprises, y compris des paiements reçus par les entreprises d'État ou effectués par celles-ci, dans le respect du périmètre convenu. Toutes les entreprises versant des paiements significatifs au gouvernement sont tenues de divulguer intégralement ces paiements, conformément au périmètre convenu. Une entité ne pourra être dispensée de déclaration que s'il peut être démontré que ses paiements et revenus ne sont pas significatifs. Toutes les entités de l'État percevant des revenus significatifs sont tenues de divulguer intégralement ces revenus, conformément au périmètre convenu.
- d) Sauf en cas d'obstacles pratiques importants, le gouvernement est en outre tenu de fournir des informations sous forme agrégée sur le montant total des revenus provenant de chaque flux financier et économique convenu dans le périmètre d'application des rapports ITIE, y compris sur les revenus inférieurs aux seuils de matérialité convenus. Si ces données ne sont pas disponibles, l'Administrateur indépendant devra exploiter toutes les données et estimations pertinentes en provenance d'autres sources, afin de donner une image complète des revenus totaux du gouvernement.

4.2 Revenus des ventes des parts de production de l'État et ou autres revenus perçus en nature

Lorsque la revente des parts de production de l'État et/ou les autres revenus perçus en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes revendus et les revenus perçus. Les données publiées

doivent être désagrégées par compagnie d'achat individuellement et d'une manière similaire à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (cf. Disposition 4.7). Les déclarations pourront également être ventilées par type de produit, par prix, par marché et par volume de vente. Dans la mesure du possible, le Groupe multipartite est encouragé à mandater l'administrateur indépendant de réconcilier les volumes revendus et les revenus perçus, en faisant participer les acheteurs au processus de déclaration.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords, ou ensembles d'accords et de conventions afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole, de gaz ou de minerais, ou pour la livraison physique de telles matières premières. À cette fin, le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant doivent acquérir une bonne compréhension des conditions du contrat et des accords concernés, des parties intéressées, des ressources qui ont été promises par l'État, de la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple travaux d'infrastructures) et de la matérialité comparable aux contrats traditionnels. Lorsque le Groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il est tenu, avec l'Administrateur Indépendant, de faire en sorte que les informations relatives à ces accords soient incluses dans le Rapport ITIE afin d'atteindre un niveau de détails et de transparence égal à celui qui existe pour la divulgation et la réconciliation des autres paiements et flux de revenus. Lorsque la réconciliation des transactions clés n'est pas possible, le Groupe multipartite devra convenir d'une approche en faveur d'une divulgation unilatérale par les parties ayant conclu les accords à joindre au Rapport ITIE.

4.4 Les revenus provenant du transport

Lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux sont significatifs, il est attendu du gouvernement et des entreprises d'État de les divulguer. Les données publiées doivent être désagrégées d'une manière similaire à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (cf. Exigence n° 4.7). Les pays mettant en œuvre l'ITIE pourraient divulguer :

- i. une description des accords de transport incluant : le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises ou les entités de l'État concernées, y compris les entreprises d'État qui participent au transport ;
- ii. les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et leur méthode de calcul ;
- iii. la divulgation des tarifs et des volumes des matières premières transportées ;
- iv. la divulgation des revenus perçus par des entités de l'État et par les entreprises d'État, liés au transport de pétrole, de gaz et de minéraux ;
- v. dans la mesure du possible, le Groupe multipartite est encouragé à charger l'Administrateur Indépendant de réconcilier les paiements et les revenus significatifs liés au transport de pétrole, de gaz ou de minéraux.

4.5 Les transactions liées aux entreprises d'État

Le Groupe multipartite doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant les paiements significatifs qu'elles reçoivent des entreprises pétrolières, gazières et minières et les transferts entre les entreprises d'État et d'autres entités de l'État.

4.6 Paiements infranationaux

Il est exigé du Groupe multipartite qu'il détermine si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus) des entreprises aux entités de l'État infranationales sont significatifs. Si tel est le cas, le Groupe multipartite est tenu de prendre des dispositions pour incorporer et réconcilier dans le Rapport ITIE les paiements d'entreprises aux entités de l'État infranationales.

4.7 Niveau de désagrégation

Il est exigé du Groupe multipartite qu'il est tenu de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'État et par source de revenus. Une déclaration par projet est requise, pour autant que ce soit conforme aux normes reconnues de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC – Commission américaine des opérations boursières) et aux futures exigences de l'Union européenne.

4.8 Ponctualité des données

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de publier leur premier Rapport ITIE dans un délai de 18 mois suivant leur admission en tant que pays candidats à l'ITIE. Par la suite, ils devront publier des Rapports ITIE tous les ans.
- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des données ne portant pas sur des exercices antérieurs aux deux derniers exercices comptables révolus (par exemple un Rapport ITIE publié au cours de l'année civile/l'exercice comptable 2016 doit se fonder sur les données remontant au maximum à l'année civile/l'exercice comptable 2014). Les Groupes multipartites sont encouragés à examiner la possibilité de publier des données dès que faisable en pratique (par exemple par le biais de divulgations continues en ligne ou en publiant un supplément de données ITIE contextuelles plus récentes que l'exercice comptable auquel se rapportent les données ITIE sur les recettes, lorsque de telles données sont disponibles.) En cas de retard important dans le rapportage ITIE, le Groupe multipartite devra prendre des mesures pour s'assurer de la publication des données ITIE/Rapports ITIE pour les exercices n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration, de sorte que chaque année fasse l'objet d'une déclaration.
- c) Le Groupe multipartite est tenu de marquer son accord sur l'exercice comptable faisant l'objet du Rapport ITIE.

4.9 Qualité des données et vérification

- a) L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit.

- b) Il est exigé que les paiements et revenus soient rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un Administrateur Indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement et sur d'éventuels écarts, si de tels écarts venaient à être identifiés.
 - i. La réconciliation des paiements des entreprises et des revenus du gouvernement doit être entreprise par un administrateur indépendant appliquant des normes professionnelles internationales.
 - ii. L'administrateur indépendant doit être perçu par le Groupe multipartite comme étant crédible, digne de confiance et compétent sur le plan technique. Le Groupe multipartite devra avaliser la nomination de l'administrateur indépendant.
 - iii. Le Groupe multipartite et l'administrateur indépendant sont tenus de convenir de Termes de Référence conformes à la « procédure convenue pour la publication des rapports ITIE », ³ et basés sur les Termes de Référence standard avalisés par le Conseil d'administration. Au cas où le Groupe multipartite souhaite adapter les procédures convenues ou s'en écarter, il devra solliciter au préalable l'accord du Conseil d'administration de l'ITIE (Exigence 8.1).
- c) Lorsque l'évaluation au 4.9 (a) conclut qu'il existe (i) une divulgation des données telles qu'exigées dans la Norme ITIE et au degré de détail requis et (ii) que les données financières font l'objet d'un audit crédible et indépendant, appliquant les normes internationales, le Groupe multipartite pourra demander l'accord du Conseil d'administration pour intégrer la mise en œuvre de l'ITIE conformément à la « Procédure convenue pour les divulgations intégrées ». ⁴ Sans une telle approbation préalable, il est exigé de se tenir au 4.9.b.

5

EXIGENCE ITIE 5

Attribution des revenus

Aperçu : L'ITIE exige la divulgation d'informations liées à l'attribution des revenus, permettant aux parties prenantes de comprendre comment les revenus sont repris dans les budgets national et, le cas échéant, infranational, ainsi que retrouver les dépenses sociales par entreprise. Les Exigences de l'ITIE portant sur l'attribution des revenus comprennent : (5.2) répartition des revenus ; (5.2) transferts infranationaux ; (5.3) gestion des revenus et des dépenses.

5.1 La répartition des revenus provenant des industries extractives

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent publier une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives.

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ ou en nature, qui sont repris dans le budget de l'État. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État en

3. Disponibles auprès du Secrétariat international de l'ITIE.

4. Disponibles auprès du Secrétariat international de l'ITIE.

tant que tels, leur allocation doit faire l'objet d'une explication et se référer aux rapports financiers ad hoc (par exemple ceux des fonds souverains ou des fonds de développement, des gouvernements infranationaux, des entreprises appartenant à l'État ou d'autres entités extra budgétaires).

- b) Les Groupes multipartites sont encouragés à se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'à des normes internationales, telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI.

5.2 Transferts infranationaux

- a) Lorsque des transferts entre les entités de l'État nationales et infranationales sont liés aux revenus générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le Groupe multipartite est tenu de faire en sorte que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé à partir de la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le Groupe multipartite est encouragé à réconcilier ces transferts. Le Groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés dans le rapport ITIE. Si des obstacles constitutionnels ou des difficultés pratiques importantes s'opposent à la participation des entités gouvernementales infranationales, le Groupe multipartite peut solliciter une mise en œuvre adaptée, conformément à la Disposition 8.1.
- b) Le Groupe multipartite est encouragé à garantir que tous les transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs sont également divulgués et, là où c'est possible, réconciliés.

5.3 Gestion des revenus et des dépenses

Le Groupe multipartite est encouragé à publier des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses, y compris :

- a) Une description de tous les revenus du secteur extractif réservés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques. Celle-ci devra inclure la description des méthodes qui garantissent la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.
- b) Une description des processus nationaux d'élaboration du budget national et d'audit, ainsi que des liens vers les informations publiques relatives au budget et aux dépenses, et vers les rapports d'audit.
- c) Des informations régulières en provenance du gouvernement, contribuant à améliorer la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la pérennité des revenus et de la dépendance des ressources naturelles, parmi lesquelles des prévisions concernant la production, le prix des matières premières et les revenus attendus des industries extractives, ainsi que la part de ceux-ci dans les revenus budgétés.

EXIGENCE ITIE 6

Dépenses sociales et économiques

Aperçu : L'ITIE exige la divulgation d'informations liées aux dépenses sociales et à l'impact du secteur extractif sur l'économie, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif donne lieu aux résultats sociaux et économiques souhaités. Les Exigences ITIE liées aux dépenses sociales et économiques comprennent : (6.1) dépenses sociales par entreprise ; (6.2) dépenses quasi fiscales des entreprises d'Etat ; (6.3) aperçu de la contribution du secteur extractif à l'économie.

6.1 Dépenses sociales par entreprise extractive

- a) Lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer et, quand c'est possible, réconcilier les transactions qui y sont liées. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature et la valeur estimée de la transaction en nature. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une partie tierce (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), il est exigé de divulguer son nom et sa fonction. Dans le cas où la réconciliation n'est pas possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE incluront les divulgations unilatérales de ces transactions par les entreprises concernées et/ou par le gouvernement.
- b) Lorsque le Groupe multipartite convient que les dépenses sociales discrétionnaires et transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à la divulgation des autres paiements et flux de revenus reçus par les entités de l'État. Lorsque la réconciliation des transactions clés n'est pas possible (par exemple, lorsque les paiements des entreprises sont en nature ou au profit d'un tiers non gouvernemental), le Groupe multipartite pourra souhaiter convenir d'une approche permettant de joindre des divulgations unilatérales volontaires de la part des entreprises ou de l'État.

6.2 Dépenses quasi fiscales

Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des paiements de revenus significatifs, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent inclure la divulgation par les entreprises d'État de leurs dépenses quasi fiscales. Les dépenses quasi fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État entreprennent des dépenses sociales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale, etc... extérieures au processus de budget national. Le Groupe multipartite est tenu de mettre au point un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence égal à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus et d'inclure les filiales des entreprises d'État ainsi que les opérations conjointes.

6.3 La contribution du secteur extractif à l'économie.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert par le Rapport ITIE. Il est exigé que ces informations portent sur :

- a) L'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du PIB, ainsi qu'une estimation de l'activité du secteur informel, y compris mais ne se limitant pas nécessairement au secteur minier artisanal et à petite échelle.
- b) Les recettes gouvernementales totales générées par les industries extractives (y compris les taxes, redevances, bonus, honoraires et autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des dépenses gouvernementales.
- c) Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.
- d) Le nombre d'effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à l'emploi total.
- e) Les régions/zones clés où la production est concentrée.

7

EXIGENCE ITIE 7

Résultats et impact

Aperçu : Des divulgations régulières de données sur l'industrie extractive ne sont pas très utiles dans la pratique s'il n'y a pas prise de conscience du grand public quant à la signification des chiffres publiés ainsi qu'un débat public sur l'utilisation efficace des revenus des ressources. Les Exigences ITIE portant sur les résultats et l'impact cherchent à assurer un engagement des parties prenantes dans un dialogue sur la gestion des revenus issus des ressources naturelles. Les Rapports ITIE donnent lieu au respect des Principes de l'ITIE en contribuant à un débat public élargi. Il est également capital que les leçons tirées de la mise en œuvre soient mises en pratique, que les écarts identifiés dans les Rapports ITIE soient expliqués et si nécessaire, corrigés et que la mise en œuvre ITIE se fasse sur une base stable et durable.

7.1 Débat public

Le Groupe multipartite doit s'assurer que le Rapport ITIE est compréhensible, activement promu, accessible au public et qu'il contribue au débat public. Le public cible devra inclure le gouvernement, les parlementaires, la société civile, les entreprises et les médias. Le Groupe multipartite est tenu de :

- a) Publier des exemplaires papier du Rapport ITIE et faire en sorte qu'ils soient largement diffusés. Lorsque le rapport contient de nombreuses données (comme des dossiers volumineux), le Groupe multipartite est encouragé à les publier en ligne.
- b) Convenir d'une politique claire en matière d'accessibilité, de diffusion et de réutilisation de données ITIE. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à publier leurs données ITIE en faisant appel à une licence libre et gratuite et à informer les utilisateurs que ces données pourront être utilisées sans autorisation préalable.

- c) Rendre le Rapport ITIE disponible en format données ouvertes (xlsx or csv) en ligne et faire connaître sa disponibilité.
- d) Veiller à ce que le Rapport ITIE soit compréhensible, notamment en s'assurant qu'il soit rédigé dans un style clair et accessible et qu'il soit disponible dans les langues adéquates.
- e) Veiller à ce que des actions de sensibilisation – organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises – soient menées afin de mieux faire connaître l'existence du Rapport ITIE et de faciliter le dialogue à son sujet au sein du pays.

7.2 Accessibilité des données

Le Groupe multipartite est encouragé à publier des Rapports ITIE qui sont lisibles/consultables électroniquement et à coder ou baliser les Rapports ITIE et les fichiers de données de sorte que les informations puissent être comparées à d'autres données publiques en adoptant des normes de données approuvées par le Conseil d'administration pour la diffusion de données ITIE. Conformément à la Disposition 5.1(b), le Groupe multipartite est encouragé à se référer aux systèmes de classification du revenu national ainsi qu'à des normes internationales telles que le Manuel de statistiques de finances publiques du FMI. Le Groupe multipartite est encouragé à :

- a) Publier de brefs rapports de synthèse reprenant une analyse brève et équilibrée des informations présentées, en veillant à ce que les auteurs de chaque partie du Rapport ITIE soient clairement mentionnés.
- b) Résumer et comparer la part de chaque flux de revenus au revenu total obtenu par chaque niveau des entités de l'État.
- c) Lorsqu'il est légalement et techniquement possible de le faire, envisager la divulgation en ligne automatisée des revenus des activités extractives et des paiements par les gouvernements et les entreprises, sur une base continue (par exemple dans les cas où les données afférentes aux revenus issus des activités extractives sont déjà publiées régulièrement par le gouvernement ou lorsque les systèmes d'imposition nationaux évoluent vers une procédure de calcul et de paiement de l'impôt en ligne). De tels systèmes de déclaration continue de la part des gouvernements pourraient être perçus comme des déclarations intermédiaires et comme une caractéristique à part entière du processus ITIE national qui est reflété dans le rapport de réconciliation ITIE publié annuellement.
- d) Déployer des efforts de renforcement des capacités, en particulier au niveau de la société civile et avec ses organisations, afin de sensibiliser au processus ITIE, d'augmenter la compréhension des informations et des données contenues dans les rapports ITIE et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.

7.3 Ecart et recommandations des Rapports ITIE

En vue d'un renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, conformément à l'Exigence 7.4, le Groupe multipartite est tenu d'entreprendre des actions à partir des enseignements tirés,

d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et de tenir compte des recommandations résultant du rapportage ITIE.

7.4 Examiner les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE

Le Groupe multipartite est tenu d'évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

- a) Le Groupe multipartite est tenu de publier des rapports annuels d'avancement.⁵ Les rapports annuels d'avancement doivent inclure :
 - i. Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée.
 - ii. Une évaluation des progrès accomplis en matière de mise en conformité – ou de maintien de celle-ci – par rapport à chaque Exigence de l'ITIE ainsi que de toute mesure prise dans le but de dépasser les Exigences. Cette évaluation devra porter sur les actions entreprises pour répondre aux questions telles que la gestion des revenus et des dépenses (5.3), les paiements de frais de transport (4.4), les dépenses sociales discrétionnaires (6.1), les transferts infranationaux ponctuels (5.2), l'identité des propriétaires réels (2.5) et les contrats (2.4).
 - iii. Un aperçu des réponses du Groupe multipartite aux recommandations issues de la réconciliation et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à la Disposition 7.3. Le Groupe multipartite est tenu d'établir une liste des recommandations et des activités qui ont été entreprises en vue de répondre à chacune d'entre elles ainsi que le niveau de progrès dans la mise en œuvre de chaque recommandation. Lorsque le gouvernement ou le Groupe multipartite a décidé de ne pas mettre en œuvre une recommandation, il est exigé du Groupe multipartite d'explicitier le raisonnement sous-tendant cette décision dans le rapport annuel d'avancement.
 - iv. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du Groupe multipartite (Exigence 1.5), y compris l'évaluation de l'impact et des résultats à la lumière des objectifs énoncés.
 - v. Un compte rendu narratif des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, y compris toute action visant à rendre les déclarations de l'ITIE plus détaillées et à élargir leur portée ou à accroître l'implication des parties prenantes.
- b) Toutes les parties prenantes devront être en mesure de participer à la publication du rapport annuel d'avancement et d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE. Les groupes de la société civile et les entreprises impliqués dans le processus ITIE, en particulier, mais pas uniquement ceux qui siègent au sein du Groupe multipartite, devront pouvoir donner leur point de vue sur ledit processus et voir leurs avis reflétés dans le rapport annuel d'avancement.
- c) Le Groupe multipartite est tenu de soumettre un rapport de Validation en respectant les échéances fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE (section 8).

5. Un modèle est disponible auprès du Secrétariat international

8.1 Mise en œuvre adaptée

Si le Groupe multipartite estime qu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles justifiant une déviation des Exigences de mise en œuvre, il doit solliciter l'accord préalable du Conseil d'administration de l'ITIE en vue d'une mise en œuvre adaptée. La requête devra être avalisée par le Groupe multipartite et reflétée dans le plan de travail. La demande doit expliquer les raisons justifiant la mise en œuvre adaptée.

Le Conseil d'administration de l'ITIE n'envisagera d'accorder des adaptations qu'en présence de circonstances exceptionnelles. En examinant de telles demandes, le Conseil d'administration de l'ITIE accordera la priorité au besoin de traiter les pays de manière équitable et en s'assurant que les Principes de l'ITIE sont respectés, notamment en vérifiant que le processus ITIE est suffisamment inclusif et que le rapport ITIE est exhaustif, fiable et peut contribuer au débat public.

8.2 Échéances des déclarations ITIE

L'ITIE exige une publication régulière et ponctuelle de rapports ITIE (cf. Exigence 4.8). Si le pays ne publie pas son rapport ITIE dans le délai requis, il sera suspendu. La suspension sera levée si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le rapport ITIE manquant a été publié dans les six mois suivant la date d'échéance. Si les rapports manquants ne sont pas publiés dans les six mois suivant la date d'échéance, la suspension restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le pays a publié un rapport ITIE contenant des données qui ne sont pas antérieures à l'avant-dernier exercice comptable (Exigence 4.8). Si la suspension est en vigueur pendant plus d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE décidera de radier le pays de l'ITIE.

8.3 Échéances de la Validation ITIE et conséquences

a) Évaluation de l'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE

- (i) **Évaluation de chaque Exigence ITIE.** Le processus de Validation permettra d'évaluer les progrès du pays dans la satisfaction de chacune des Exigences ITIE. Le guide détaillé des types de faits probants dont on a besoin pour procéder à une évaluation des exigences individuelles est établi dans le Guide de Validation.* Le niveau de progrès et de conformité rattaché à chaque Exigence ITIE individuelle sera indiqué par l'application de l'une des désignations suivantes :

Progrès satisfaisants. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès satisfaisants, la Validation doit démontrer que tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière a été rempli.

Progrès significatifs. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès significatifs, la Validation doit démontrer que des aspects significatifs de l'exigence sont en train d'être mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.

Progrès inadéquats. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays a accompli des progrès inadéquats, la Validation doit démontrer que même des aspects importants de l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général de cette dernière est loin d'être rempli.

* Disponible sur www.eiti.org

Aucun progrès. Pour que le Conseil d'administration de l'ITIE parvienne à la conclusion qu'un pays n'a accompli aucun progrès, la Validation doit démontrer que tous les aspects ou presque de l'exigence restent à mettre en œuvre et que l'objectif général de cette dernière n'est pas rempli.

(ii) **Évaluations générales.** En vertu du processus de Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE fera une évaluation de la conformité générale à l'ensemble des exigences de la Norme ITIE. En déterminant l'évaluation générale d'un pays, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera pour cette dernière les mêmes tests de seuils minimaux que ceux utilisés pour l'évaluation des exigences individuelles décrites dans la disposition 8.3 (i) ci-dessus. Le Conseil d'administration tiendra également compte de la disposition 8.3 (c)(i) ci-dessous, ainsi que des facteurs suivants :

- les conseils et les recommandations des Validateurs et du Comité de Validation ;
- la nature des exigences restant à satisfaire et le degré d'effort à accomplir pour qu'elles soient satisfaites ;
- la magnitude et la complexité du secteur extractif du pays ;
- les autres obstacles à la satisfaction des exigences, tels que, mais sans s'y limiter, la fragilité de l'État et le changement politique récent ou en cours, ainsi que la mesure dans laquelle le Groupe multipartite prend des mesures pour surmonter les obstacles rencontrés ;
- les efforts en toute bonne foi accomplis par le Groupe multipartite pour satisfaire aux exigences ;
- les raisons et les justifications de la non satisfaction aux exigences ; et
- tout plan convenu par le Groupe multipartite de remédier aux exigences à l'avenir.

(iii) **Efforts accomplis au-delà des exigences.** Outre l'évaluation des exigences, la Validation documentera :

- *les efforts pour aller au-delà des Exigences ITIE.* Cela comprendra les efforts accomplis par le Groupe multipartite pour prendre en compte les aspects « encouragés » ou « recommandés » de la Norme ITIE. Cela comprendra également les efforts accomplis par le Groupe multipartite pour mener à bien les objectifs du plan de travail qui ne relèvent pas du champ d'application de la Norme ITIE, mais qui ont été identifiés par le Groupe multipartite comme des objectifs nécessaires pour que l'ITIE prenne en compte les priorités nationales concernant le secteur extractif. Ces efforts seront documentés dans le processus de Validation, mais il n'en sera pas tenu compte dans l'évaluation de la conformité à la Norme ITIE. Lorsque la Validation conclut que le Groupe multipartite a mis en œuvre de manière exhaustive les aspects « encouragés » ou « recommandés » de la Norme ITIE et/ou les objectifs de son plan de travail, le Conseil d'administration de l'ITIE reconnaîtra ces efforts dans la carte d'évaluation.
- la tournure des progrès vers la satisfaction de chaque Exigence ITIE par rapport à la/ aux précédente(s) évaluation(s) du pays, en indiquant si la mise en œuvre s'améliore ou se détériore.

Conformément au guide de la Validation, les résultats de l'évaluation seront documentés dans une carte d'évaluation et un rapport narratif, qui présenteront les faits probants, les avis des parties prenantes, les références et les conclusions.

b) Conséquences de la conformité

Si la Validation confirme qu'un pays a accompli des progrès satisfaisants concernant toutes les exigences, le Conseil d'administration le désignera conforme à l'ITIE.

Les pays conformes à l'ITIE doivent veiller au respect des Principes et des Exigences ITIE afin de conserver leur statut de pays conforme. Lorsqu'un pays est devenu conforme à l'ITIE, mais que des préoccupations sont soulevées quant à savoir si sa mise en œuvre de l'ITIE est retombée sous le niveau requis, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à ce pays de procéder à une nouvelle Validation. Les parties prenantes peuvent adresser une requête au Conseil d'administration de l'ITIE si elles considèrent qu'une révision du statut de pays conforme est nécessaire. Cette demande peut être présentée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) de leur collège siégeant au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration examinera la situation et décidera librement d'exiger ou non une Validation anticipée ou un examen du Secrétariat. En fonction des conclusions de cette évaluation, le Conseil d'administration de l'ITIE déterminera le statut du pays.

Lorsqu'un pays conforme fait l'objet d'une nouvelle Validation et que cette dernière conclut que le pays n'a pas satisfait à toutes les Exigences ITIE, les conséquences énoncées au paragraphe (c) ci-dessous s'appliquent.

c) Conséquences de la non-conformité

- (i) Un pays doit accomplir des *progrès satisfaisants* concernant les quatre exigences suivantes afin d'éviter la suspension : participation du gouvernement (1.1), participation des entreprises (1.2), participation de la société civile (1.3) et Rapports ITIE ponctuels et réguliers (4.8). Lorsqu'un pays n'accomplit pas de *progrès significatifs* sur la qualité des données (4.9) et l'exhaustivité des données (4.1), le Groupe multipartite sera tenu de divulguer un plan d'action assorti de délais pour remédier aux faiblesses concernant la fiabilité et l'exhaustivité des données. L'avancement de la mise en œuvre de ce plan sera pris en compte dans les Validations suivantes.

Concernant les autres Exigences ITIE, les conséquences de la non-conformité dépendront de l'évaluation faite par le Conseil d'administration de l'ensemble des progrès :

- (ii) *Aucun progrès*. Le pays sera radié.⁶
- (iii) *Progrès inadéquats*. Le pays fera l'objet d'une suspension et sera tenu de mettre en œuvre des mesures correctives avant la deuxième Validation. Pour que la suspension soit levée, le pays doit, au cours de sa deuxième Validation, au moins démontrer des progrès significatifs.

6. Conformément à la disposition 8.6 (b), un pays peut faire l'objet d'une suspension pour des raisons d'instabilité politique et de conflit. Le Conseil d'administration de l'ITIE ne sanctionnera pas la Validation dans un pays qui fait l'objet d'une suspension en vertu de la disposition 8.6 (b).

Si un pays accomplit des progrès significatifs au cours de la deuxième Validation, la procédure énoncée dans la disposition (iv)(2) ci-dessous s'appliquera. Si le pays accomplit des progrès inadéquats lors de la deuxième Validation, la procédure énoncée dans la disposition (ii) ci-dessus s'appliquera.

(iv) *Progrès significatifs*. Le pays sera considéré pays candidat et tenu de prendre des mesures correctives avant la deuxième Validation.

(1) Si le pays accomplit dans l'ensemble des progrès significatifs lors de la deuxième Validation, *mais ne montre aucune amélioration concernant les exigences individuelles*, le pays fera l'objet d'une suspension et sera tenu de mettre en œuvre des mesures correctives avant la troisième Validation. Si le pays accomplit généralement des progrès significatifs lors de la troisième Validation, mais sans aucune amélioration concernant les exigences individuelles, le pays sera radié. Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la troisième Validation, avec des améliorations substantielles concernant plusieurs exigences individuelles (c.-à-d. que plusieurs des exigences précédemment non satisfaites, mais pas toutes, ont été satisfaites), la suspension du pays sera maintenue. Le Conseil d'administration établira de nouvelles mesures correctives. L'incapacité à satisfaire à toutes les exigences lors de la quatrième Validation entraînera une radiation.

(2) Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la deuxième Validation, *assortis d'améliorations substantielles concernant plusieurs exigences individuelles* (c.-à-d. que plusieurs des exigences précédemment non satisfaites, mais pas toutes, ont été satisfaites), le pays sera considéré pays candidat tout en prenant des mesures correctives. Si le pays accomplit des progrès d'ensemble significatifs lors de la troisième Validation, le pays fera l'objet d'une suspension. Le Conseil d'administration établira de nouvelles mesures correctives. L'incapacité à satisfaire à toutes les exigences lors de la quatrième Validation entraînera une suspension ou une radiation.

(3) Si le pays n'accomplit pas de progrès adéquats lors de la deuxième Validation ou des suivantes, la procédure énoncée dans la disposition (ii) s'appliquera.

d) Échéances pour atteindre la conformité

- (i) Les pays candidats à l'ITIE sont tenus de commencer leur première Validation dans les deux ans et demi qui suivent l'obtention de leur statut de pays candidat à l'ITIE. Les pays conformes à l'ITIE sont tenus de procéder à une nouvelle Validation tous les trois ans. Conformément à la disposition 8.5, un pays peut demander une prorogation de cette échéance. Un pays peut également demander à commencer la Validation plus tôt que prévu par le Conseil d'administration de l'ITIE.
- (ii) Lorsque la Validation confirme qu'un pays n'a pas atteint la conformité, le Conseil d'administration établira les mesures correctives que ce pays est tenu de mettre en œuvre, ainsi qu'une échéance de 3 à 18 mois pour la Validation suivante, au cours de laquelle l'avancement des mesures correctives sera évalué. En établissant l'échéance de la mise en œuvre de mesures correctives,

le Conseil d'administration considèrera la nature de ces dernières, ainsi que les circonstances locales. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'établir des échéances plus courtes ou plus longues. Conformément à la disposition 8.5, un pays peut demander une prorogation de cette échéance. Un pays peut également demander à commencer la Validation avant le moment prévu par le Conseil d'administration de l'ITIE.

- (iii) Conformément aux dispositions 8.3.c et 8.3.d (i-ii) ci-dessus, un pays peut conserver son statut de pays candidat pendant une période maximale de 7 ans à compter de la date à laquelle il a été désigné pays candidat à l'ITIE⁷

8.4 Échéances pour les rapports annuels d'avancement

Les Groupes multipartites sont tenus de publier des rapports annuels d'avancement (Exigence 7.4). Les rapports relatifs aux activités d'une année doivent être publiés pour le 1er juillet de l'année suivante. Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera des échéances appropriées pour les nouveaux pays candidats à l'ITIE. Si le rapport annuel d'avancement n'est pas publié dans les six mois de l'échéance (d'ici le 31 décembre de l'année suivante au plus tard), le pays sera suspendu jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que le rapport d'avancement manquant a bien été publié.

8.5 Prorogations

Un pays mettant en œuvre l'ITIE pourra soumettre une demande de prorogation d'échéance s'il n'est pas en mesure de respecter les échéances mentionnées aux sections 8.2 à 8.4 ci-dessus. Pour évaluer toute demande de prorogation, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les critères suivants :

- a) La requête devra être présentée avant l'échéance et avalisée par le Groupe multipartite.
- b) Le Groupe multipartite doit démontrer qu'il a accompli des progrès ininterrompus en vue de respecter ces échéances mais qu'il n'a pas été capable de les respecter en raison de circonstances exceptionnelles. Dans l'évaluation de progrès ininterrompus, le Conseil d'administration de l'ITIE devra prendre en compte :
 - i. Le processus ITIE – en particulier le fonctionnement du Groupe multipartite et un engagement fort et évident de la part du gouvernement.
 - ii. L'état et la qualité des déclarations ITIE, dont les progrès significatifs accomplis pour satisfaire aux Exigences de déclarations ITIE régulières et ponctuelles conformément à l'Exigence 4.8 ainsi que les efforts consentis pour répondre aux recommandations destinées à améliorer les déclarations ITIE.
- c) Ces circonstances exceptionnelles devront être explicitées dans la requête du Groupe multipartite.
- d) Aucune prorogation ne sera accordée au-delà de la période de candidature maximale.

7. Le temps nécessaire à la réalisation de la Validation d'un pays n'est pas inclus dans la période de candidature maximale.

8.6 Suspension

a) Suspension pour cause de violation des Principes ou des Exigences de l'ITIE

Lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif, selon la définition du Conseil d'administration, des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra ou radiera ce pays de l'ITIE. Conformément aux dispositions 8.2-8.4, cette disposition comprend les cas dans lesquels un pays ne satisfait pas aux exigences de déclarations ITIE régulières et ponctuelles, de publication de rapports annuels d'avancement, et/ou de satisfaction des Exigences de l'ITIE dans les délais fixés par le Conseil d'administration de l'ITIE. Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes ou des Exigences de l'ITIE, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport.

La suspension d'un pays mettant en œuvre l'ITIE est un mécanisme temporaire et il est tributaire de la période de candidature maximale. Conformément aux dispositions 8.2-8.4 ci-dessus, Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera un délai au terme duquel le pays de mise en œuvre devra avoir remédié aux violations de la Norme ITIE. Pendant la période de suspension, le pays aura le statut de « suspendu ». Si le problème est résolu à la satisfaction du Conseil d'administration dans les délais, le statut de candidat ou conforme du pays sera rétabli. Si le problème n'a pas été résolu à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE avant l'échéance fixée, le Conseil d'administration de l'ITIE procèdera à la radiation du pays.

b) Suspension pour cause d'instabilité politique ou de conflit :

Le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de suspendre un pays dans les cas où une instabilité politique empêche manifestement le pays de respecter un aspect important des Principes ou des Exigences de l'ITIE. Les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou un conflit peuvent également demander à être suspendus. Dans ce cas, le gouvernement devra déposer une demande de suspension volontaire auprès du Conseil d'administration de l'ITIE. La demande du gouvernement devra faire état de l'opinion du Groupe multipartite.

Lorsque des pays sont suspendus pour cause d'instabilité politique ou de conflit, leur période de suspension n'interviendra pas dans le décompte de la période de candidature maximale. Le Conseil d'administration de l'ITIE suivra et évaluera la situation de façon régulière et se réserve le droit de prolonger la période de suspension ou de radier le pays.

c) Levée de la suspension

Le gouvernement peut à tout moment introduire une demande de levée de suspension. Cette demande devra décrire les mesures adoptées par les parties prenantes pour redémarrer les processus de mise en œuvre et de Validation de l'ITIE, ainsi que le plan de travail pour atteindre la Conformité. Si le Conseil d'administration de l'ITIE confirme que les causes de la suspension ont été corrigées, la suspension sera levée. Au moment de lever une suspension, le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera la possibilité de fixer de nouvelles échéances adaptées pour la déclaration et la Validation. À toutes les étapes du processus, le Conseil d'administration de l'ITIE veille à ce que ses préoccupations et ses décisions soient communiquées clairement au pays mettant en œuvre l'ITIE.

8.7 Radiation

La radiation, c'est-à-dire la révocation du statut de pays mettant en œuvre l'ITIE sera prononcée si :

1. Conformément à la disposition 8.6, un pays mettant en œuvre l'ITIE a fait l'objet d'une suspension, mais n'a pas remédié à la situation à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE dans les délais convenus.
2. Conformément à la disposition 8.3, le Conseil d'administration de l'ITIE conclut qu'un pays n'a pas accompli de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de l'ITIE dans les délais indiqués.

Lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de radier ce pays de l'ITIE. Un pays radié peut déposer une nouvelle demande d'admission en tant que pays candidat à l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues pour évaluer les demandes de candidature à l'ITIE. Il examinera également l'expérience précédente en matière de mise en œuvre de l'ITIE, y compris les obstacles ayant existé avant la mise en œuvre ainsi que la mise en place de mesures correctives.

8.8 Recours

Le pays mettant en œuvre l'ITIE qui est concerné pourra adresser une requête au Conseil d'administration en vue d'obtenir une révision de la décision de ce dernier au sujet de sa suspension, de sa radiation ou de sa désignation en tant que pays candidat à l'ITIE ou de pays conforme à l'ITIE suite à la Validation. Pour répondre à cette requête, le Conseil d'administration de l'ITIE tiendra compte des faits en présence, de la nécessité de préserver l'intégrité de l'ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration de l'ITIE sera sans appel. Lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante, le pays concerné pourra, moyennant le respect des périodes de préavis prévues à l'Article 8 des Statuts de l'Association faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE.

4 Aperçu de la Validation

Ce chapitre traite de la Validation ITIE. La Validation a pour but d'évaluer la conformité avec les Exigences ITIE définies à la section 3.

Objectifs de la Validation

La Validation est un élément essentiel du processus ITIE. Elle permet d'évaluer la performance et de promouvoir le dialogue et l'apprentissage au niveau des pays. Elle préserve également l'intégrité de l'ITIE en assurant que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de respecter la même norme mondiale. Elle est conçue pour fournir à toutes les parties prenantes une évaluation impartiale de la conformité de la mise en œuvre de l'ITIE dans un pays avec les dispositions de la Norme ITIE. En outre, le rapport de Validation aborde l'impact de l'ITIE dans le pays faisant l'objet de la Validation, la mise en œuvre des activités encouragées par la Norme ITIE et les enseignements tirés lors de la mise en œuvre de l'ITIE. Il présente également toutes les préoccupations exprimées par les parties prenantes et des recommandations pour de futures mises en œuvre de l'ITIE.

Méthodes de Validation

La Validation évalue la conformité avec les Exigences ITIE définies dans le chapitre 3. Les méthodes employées pour ce faire sont présentées dans le Guide de Validation, qui fournit des indications sur l'évaluation de chaque disposition. Dans certains cas, le Guide de Validation spécifie la preuve sur laquelle le Validateur doit se fonder pour s'assurer qu'une disposition est satisfaite. Dans d'autres cas, un pays peut appliquer différentes approches pour satisfaire à une disposition ITIE, et le Guide de Validation fournit des exemples des types de preuve que le Validateur peut prendre en compte.

Procédure de Validation

Compte tenu de la nature multipartite de l'ITIE et de l'importance du dialogue, la procédure de Validation met l'accent sur la consultation avec les parties prenantes. La Validation est effectuée en trois étapes.

- 1. Le Secrétariat international de l'ITIE se charge de la collecte des données initiales et de la consultation avec les parties prenantes.** Le Secrétariat international passe en revue les documents qui s'appliquent, se rend dans le pays et consulte les parties prenantes. Cela comprend des réunions avec le Groupe multipartite, l'Administrateur Indépendant et d'autres parties prenantes clés, notamment des parties prenantes qui sont représentées dans le Groupe multipartite, mais qui n'y participent pas directement. Le Conseil d'administration conviendra d'une procédure normalisée pour la collecte des données.

Sur la base de ces consultations, le Secrétariat international préparera un rapport établissant une évaluation initiale des progrès au regard des exigences, conformément au Guide de Validation. Ce rapport n'inclura pas une évaluation générale de la conformité. Ce rapport est transmis au Validateur. Le Groupe multipartite est invité à commenter le rapport.

- 2. Validation indépendante.** Le Conseil d'administration de l'ITIE nomme des Validateurs Indépendants qui sont rattachés au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de Validation. Ces Validateurs examinent des séries de Validations selon un calendrier qui doit être convenu par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Conformément aux Termes de Référence du Validateur, celui-ci détermine si la Validation initiale du Secrétariat a été menée conformément au Guide de Validation. Cela comprend une étude documentaire portant sur les documents applicables à chaque exigence et l'évaluation initiale du Secrétariat pour chaque exigence ainsi qu'une approche reposant sur les risques pour les vérifications ponctuelles, et des consultations supplémentaires avec les parties prenantes. Le Conseil d'administration pourra exiger du Validateur des vérifications ponctuelles sur des exigences spécifiques. Au besoin, le Validateur modifiera ou commentera le rapport du Secrétariat. Le Validateur prépare ensuite un bref résumé (le rapport de Validation) qu'il transmet au Conseil d'administration. Il inclura l'évaluation du Validateur portant sur la conformité avec chaque exigence, mais pas une évaluation globale de la conformité. Le Groupe multipartite est ensuite invité à commenter le rapport de Validation.

- 3. Examen du Conseil d'administration.** Le Comité de Validation examine les évaluations du Validateur et tous commentaires apportés par le Groupe multipartite. Le Comité de Validation émet ensuite une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sur la conformité du pays avec les Exigences ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE détermine finalement si les exigences sont remplies ou non et la conformité générale du pays à la disposition 8.3.a.ii de la Norme ITIE.

5 Protocole: Participation de la société civile

1. Introduction

La participation de la société civile constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs de l'ITIE, et notamment le Principe 4, qui stipule que « la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable ». La participation active de la société civile au processus ITIE est essentielle pour que la transparence créée par l'ITIE conduise à une redevabilité accrue. Un motif important de l'adoption de la Norme ITIE concernait le désir de publier des informations plus pertinentes, fiables et utilisables, et de mieux associer ces informations aux réformes élargies dans la gouvernance du secteur extractif ou à la gestion de la comptabilité publique et de la gestion des revenus. La capacité des citoyens à travailler activement pour mettre à profit les informations générées par l'ITIE est donc une composante essentielle de la mise en œuvre de l'ITIE et de la participation de la société civile à l'ITIE.

La participation de la société civile au processus ITIE est évaluée formellement à deux stades de la mise en œuvre de l'ITIE : dans le cadre de l'évaluation de la Candidature et au cours du processus de Validation. Il est également possible d'évaluer la participation de la société civile de manière ad hoc en réponse à des préoccupations particulières soulevées par le Conseil d'administration sur la situation dans des pays spécifiques mettant en œuvre l'ITIE. Ce protocole définit les questions que le Conseil d'administration de l'ITIE (y compris les Comités) et les validateurs devront prendre en considération dans l'évaluation du respect des dispositions relatives à la participation de la société civile (1.3), ainsi que les types de preuves à utiliser pour répondre à ces questions. Tandis que les dispositions relatives à la participation de la société civile à l'ITIE restent les mêmes à chaque étape de la mise en œuvre de l'ITIE, il est inévitable que les éléments de preuve retenus par le Conseil d'administration de l'ITIE pour évaluer le respect de ces dispositions varient en fonction de la situation du pays, du stade de la mise en œuvre et de la disponibilité des informations. Il faut noter que les questions posées et les types de preuves suggérés qui sont définis dans les sections 2.1 à 2.5 ci-dessous ne constituent ni des dispositions, ni une liste exhaustive. Ils fournissent toutefois un cadre d'évaluation pour les dispositions liées à la société civile.

2. L'interprétation de l'ITIE concernant les dispositions relatives à la société civile

Pour les besoins de ce protocole, les références aux « représentants de la société civile » incluront les représentants de la société civile qui sont fortement impliqués dans le processus ITIE, y compris (mais pas uniquement) les membres du Groupe multipartite. Les références au « processus ITIE » incluront les activités concernant les préparatifs à l'adhésion à l'ITIE ; les réunions du Groupe multipartite ; les réunions spéciales des collèges des OSC sur l'ITIE, y compris des interactions avec les représentants du Groupe multipartite ; l'élaboration de rapports ITIE ; la soumission d'éléments ou l'analyse de rapports ITIE et la formulation d'avis concernant les activités de l'ITIE et la gouvernance des ressources naturelles.

Lors de l'évaluation des dispositions relatives à la société civile, le Conseil d'administration et les validateurs appliqueront les tests suivants :

2.1 Expression : Les représentants de la société civile ont la faculté de participer au débat public concernant le processus ITIE et d'exprimer librement des opinions au sujet du processus ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs considéreront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile ont la faculté de parler librement du processus ITIE en public, y compris par exemple au cours des réunions du Groupe multipartite, d'événements tenus sous les auspices de l'ITIE — notamment pour la promulgation de rapports ITIE —, de manifestations publiques, dans les médias, etc.
- Les pratiques concrètes, y compris les opinions des diverses parties prenantes ou les preuves substantielles fournies par des tiers indépendants, indiquent qu'une autocensure ou qu'une restriction volontaire de la part des représentants de la société civile a été mise en place dans le cadre du processus ITIE en raison de crainte de représailles, et si oui ou non ces obstacles ont affecté la diffusion d'informations par les représentants de la société civile et les commentaires publics sur le processus ITIE.

2.2 Opération : Les représentants de la société civile ont la possibilité d'agir librement dans le cadre du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle l'environnement juridique, réglementaire, administratif et effectif a affecté la capacité des représentants de la société civile à participer au processus ITIE. En étudiant cette question, il pourra notamment chercher à déterminer :

- La mesure dans laquelle des obstacles juridiques, réglementaires ou administratifs entravant la capacité de la société civile à participer au processus ITIE. On pourra mentionner les cas où les procédures juridiques ou administratives relatives à l'enregistrement des OSC ont entravé leur capacité à participer au processus ITIE ; les cas où des restrictions juridiques ou administratives sur l'accès des OSC à des financements ont empêché la société civile d'entreprendre des travaux liés au processus ITIE ; les cas où des problèmes juridiques ou administratifs ont empêché les OSC de tenir des réunions liées au processus ITIE, ou ceux où il y a eu des obstacles juridiques ou administratifs à la diffusion d'informations et de commentaires publics sur le processus ITIE, etc.
- Tout élément donnant à penser que les droits fondamentaux des représentants de la société civile ont été restreints en relation avec la mise en œuvre du processus ITIE, ces restrictions pouvant par exemple affecter leur liberté d'expression ou de mouvement.

2.3 Association : Les représentants de la société civile ont la possibilité de communiquer et de collaborer les uns avec les autres concernant le processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile au Groupe multipartite pourraient chercher, sans subir de restrictions, à mettre à contribution d'autres OSC ne siégeant pas au Groupe multipartite, en particulier en communiquant les positions de ces OSC au Groupe multipartite et en leur faisant connaître les résultats des délibérations du Groupe multipartite.

- Les voies de communication officielles ou officieuses n'ont pas été restreintes entre les représentants de la société civile au Groupe multipartite et le collège de la société civile en général.
- Les représentants de la société civile au Groupe multipartite n'ont pas été entravés dans le lancement d'activités de sensibilisation destinées à la société civile élargie, ces activités pouvant notamment porter sur des discussions au sujet de la représentation au Groupe multipartite et des événements touchant au processus ITIE.

2.4 Participation : Les représentants de la société civile sont en mesure de participer pleinement, activement et efficacement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du processus ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont capables de contribuer pleinement au processus ITIE et de l'alimenter. Cela pourra inclure des preuves montrant que ces représentants apportent une contribution et font un plaidoyer en relation avec les principales délibérations du Groupe multipartite sur des questions telles que les objectifs et activités du plan de travail, le périmètre du processus de déclaration ITIE, l'approbation des rapports ITIE, l'auto-évaluation annuelle du processus ITIE au moyen des rapports annuels d'activité, la Validation, etc. D'autres éléments de preuve pourront concerner la participation régulière de la société civile aux réunions du Groupe multipartite, aux groupes de travail du Groupe multipartite et à d'autres événements de l'ITIE, et le fait que les vues de la société civile sont prises en compte et documentées dans les comptes-rendus des réunions du Groupe multipartite.
- Les représentants de la société civile estiment qu'ils ont les possibilités réelles de participer à l'ITIE. Les preuves à l'appui de cette thèse devront inclure la constatation que les contraintes techniques, financières ou autres affectant la capacité de participation de la société civile ont été prises en considération et que les plans formulés pour résoudre ces contraintes ont été convenus et/ou appliqués, notamment par l'offre d'un accès aux ressources ou au renforcement des capacités.

2.5 Accès aux processus décisionnels publics : Les représentants de la société civile sont en mesure de s'exprimer librement sur les questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles, et de veiller à ce que l'ITIE contribue au débat public.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont capables d'utiliser le processus ITIE en vue de promouvoir un débat public, par exemple au moyen de manifestations publiques, d'ateliers et de conférences organisés par la société civile ou bénéficiant de sa participation pour informer le public sur le processus ITIE et ses résultats.
- Les représentants de la société civile peuvent participer à des activités et à des débats sur la gouvernance des ressources naturelles, par exemple en procédant à des analyses et à des actions de plaidoyer sur les enjeux des ressources naturelles, en utilisant les données ITIE, en dialoguant avec les médias, en développant des outils pour communiquer les conclusions des rapports ITIE, etc.

2.6 En recueillant les éléments de preuve susmentionnés, il conviendra de tenir compte de la documentation disponible provenant du Groupe multipartite et des OSC qui participent au processus ITIE, ainsi que des résultats des consultations directes avec les parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Groupe multipartite. Pour des raisons contextuelles, le Conseil de l'ITIE devra revoir l'environnement élargi dans lequel opère l'ITIE en se référant par exemple à des indicateurs ou à d'autres types d'évaluations pertinents aux problématiques évoquées aux points 2.1 à 2.5 ci-dessus.

3. Restrictions ad hoc affectant les représentants de la société civile

- 3.1 Les allégations ou comptes-rendus ad hoc concernant des restrictions potentielles ou réelles frappant les représentants de la société civile dans les pays mettant en œuvre l'ITIE devront être traités en priorité par le Groupe multipartite, sous réserve de préoccupations relatives à la sécurité qu'une partie affectée pourrait avoir si de telles questions sont soulevées au niveau national.
- 3.2 Par le biais de son Comité de Réponse rapide, le Conseil d'administration de l'ITIE peut être appelé à examiner des cas particuliers et à se pencher sur des atteintes alléguées aux Principes et aux Dispositions de l'ITIE, selon les besoins. Le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera les demandes de ce type en tenant compte des faits, de la nécessité de maintenir les Principes de l'ITIE ainsi que de garantir le principe d'égalité de traitement entre les pays. En accord avec la Disposition no 8.6.a, « lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE soupçonne une violation des Principes ou des Dispositions de l'ITIE, il peut demander au Secrétariat international de recueillir des informations sur la situation et de lui en faire rapport ». Du moment où des préoccupations ont été exprimées concernant la société civile, le Conseil d'administration de l'ITIE cherchera à établir si cette situation est liée directement au processus ITIE en (i) documentant les faits ; (ii) recueillant les points de vue des parties prenantes ; (iii) appliquant le test exposé à la section 2 ci-dessus.
- 3.3 En fonction des circonstances, y compris de la mesure dans laquelle on peut établir qu'il existe un lien direct entre l'apparition du problème et le processus ITIE, le Conseil d'administration considérera la réponse qu'il conviendra d'apporter. Cette réponse pourra par exemple prendre la forme d'une lettre de la Présidente ou du Conseil d'administration de l'ITIE au gouvernement concerné, d'une mission du Conseil d'administration ou du Secrétariat international de l'ITIE dans le pays en cause, de l'exécution d'évaluations indépendantes, de la diffusion d'une déclaration du Conseil d'administration, d'un accord sur les mesures correctives à entreprendre, y compris le suivi de leur mise en œuvre, ou d'un appel à la Validation du respect des dispositions en question par le pays. En accord avec la Disposition no 8.6.a, « lorsqu'il devient évident qu'un aspect significatif des Principes ou des Dispositions de l'ITIE n'est pas respecté par un pays mettant en œuvre l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra suspendre ou radier ce pays ». Au cas où le Conseil d'administration parviendrait à la conclusion que les préoccupations signalées n'enfreignent pas une disposition ou qu'aucun lien direct ne peut être établi entre elles et le processus ITIE, il exercera l'option qui est la sienne de prendre des mesures ou non, en s'attachant en priorité à maintenir les Principes de l'ITIE et à garantir l'égalité de traitement entre les pays.

6 Politique en matière de données ouvertes

Préambule

1. La présente politique contient des recommandations sur l'usage de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE. Elle s'appuie sur les enseignements qui se dégagent de la mise en œuvre au niveau national et les meilleures pratiques qui émergent au plan international.⁸
2. Les Principes de l'ITIE stipulent que « la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable ». (Principe 4). La Norme ITIE exige donc des rapports ITIE qui soient « compréhensibles, activement promus, accessibles au public et contribuent au débat public » (Exigence 7.1 de l'ITIE). Pour atteindre ces objectifs, il sera crucial d'améliorer l'accessibilité et la comparabilité des données ITIE.

Objectifs de l'usage de données ouvertes

3. L'usage de données ouvertes par l'ITIE peut accroître la transparence sur les activités du gouvernement et des entreprises, et favoriser une prise de conscience sur l'emploi qui est fait des ressources naturelles d'un pays et sur la manière dont les revenus extractifs de l'État sont levés et dépensés, incitant à une affectation plus efficace de ces ressources.
4. L'usage de données ouvertes promeut la redevabilité et la bonne gouvernance, à stimuler le débat public et à contribuer à la lutte contre la corruption. L'accès à des données gouvernementales peut offrir à des particuliers, aux médias, à la société civile et aux entreprises les moyens de faire des choix mieux informés sur les services qu'ils reçoivent et sur les niveaux de service auxquels ils peuvent s'attendre. Les données ouvertes peuvent aussi être un outil précieux pour les gouvernements qui souhaitent améliorer leurs politiques et leur gestion du secteur.
5. La possibilité d'accéder librement à des données ouvertes et de pouvoir les réutiliser revêt une grande valeur pour la société et l'économie.

Usage de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE

6. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à :
 - a) orienter les systèmes gouvernementaux⁹ vers l'usage par défaut de données ouvertes. Cette action se poursuivra en reconnaissant l'existence d'une législation internationale, portant notamment sur la propriété intellectuelle et sur la protection de données sensibles et personnelles, et l'obligation de l'observer.

8. Y compris le partenariat gouvernement ouvert (OGP), la charte du G8 pour les données ouvertes ainsi que son annexe technique, la Charte Données Ouvertes (<http://opendatacharter.net/>), et la définition ouverte (<http://opendefinition.org/>).

9. Le terme « gouvernement » est utilisé ici au sens le plus large possible. Il s'applique ainsi à des instances gouvernementales nationales, fédérales, locales et internationales, ou au secteur public en général.

- b) faire en sorte que ces données soient entièrement décrites afin que leurs utilisateurs soient suffisamment informés des forces, des faiblesses, des limitations analytiques et des exigences sécuritaires de ces données, ainsi que de leurs processus de traitement.
- c) diffuser les données aussitôt que possible, permettre aux utilisateurs d'envoyer des retours d'information, puis poursuivre les révisions afin que les données ouvertes diffusées répondent aux plus hautes normes de qualité.
- d) diffuser les données sous licence ouverte permettant aux utilisateurs de les obtenir librement et de les réutiliser facilement.
- e) partager les compétences et l'expérience techniques avec d'autre pays afin de maximiser le potentiel de données ouvertes.
- f) œuvrer à relever l'aptitude à utiliser des données ouvertes et encourager différentes parties intéressées, telles que des développeurs d'applications et des organisations de la société civile engagées dans la promotion de données ouverte, à tirer parti des données ouvertes ;
- g) assurer que les données sontinteropérables avec les normes nationales et internationales, y compris l'adoption de normes en termes de données qui sont adoptées par le Conseil d'administration de l'ITIE et guidés par le Secrétariat international ;
- h) utiliser des identifiants uniques lorsque c'est possible afin de connecter les données horizontalement entre plusieurs années de rapportage et différentes sources ;
- i) travailler à l'intégration de la création de donnée ouvertes ITIE dans les systèmes des gouvernements afin d'assurer la ponctualité, la qualité des données, la réutilisation et un bon rapport coût/efficacité.
- j) fournir des données dans des formats granulaires exploitables par machine.

PART II

Gouvernance et gestion

L'ITIE a évolué d'une idée en une norme comportant des règles et procédures détaillées et qui fournit une plateforme pour des débats élargis et des réformes. La gouvernance de l'ITIE ainsi que sa gestion ont également évolué. L'ITIE est gouvernée par une Association de membres en tant qu'organisation à but non-lucratif de droit norvégien. Les Statuts de l'Association ITIE servent de cadre légal de gouvernance à l'ITIE.

L'ITIE organise une Conférence mondiale au moins tous les trois ans afin de servir de forum international aux parties prenantes de l'ITIE et de leur permettre de poursuivre les objectifs fixés par l'ITIE. Parallèlement à chaque Conférence, une Assemblée générale des membres de l'ITIE, plus restreinte a lieu. Elle est composée des trois groupes de collèges, à savoir : les pays mettant en œuvre et soutenant l'ITIE ; les entreprises, y compris les investisseurs internationaux ; les organisations de la société civile. Ces trois collèges disposent du même nombre de votes. L'une des tâches principales de l'Assemblée générale est de nommer le Conseil d'administration de l'ITIE. C'est aux collèges respectifs de convenir entre eux de leur adhésion et des personnes qu'ils souhaitent nommer au Conseil d'administration de l'ITIE.

Entre les Conférences mondiales et les Assemblées générales de membres de l'Association, le Conseil d'administration de l'ITIE supervise les activités de l'ITIE par des réunions régulières du Conseil d'administration, des réunions des Comités et des circulaires fréquentes du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de l'ITIE est composé de 21 membres et représentant chacun des différents collèges.

Le Secrétariat international est responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE. Une quantité considérable d'aide technique est apportée aux pays mettant en œuvre l'ITIE. La plupart de cette aide est fournie par la Banque mondiale. Il existe un Protocole d'accord entre l'ITIE et la Banque mondiale. Il se trouve également plusieurs autres fournisseurs d'aide technique dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE.

Cette section contient les principaux documents concernant la gouvernance de l'ITIE à un niveau international et notamment :

- Les Statuts de l'Association ITIE ;
- La Politique d'Ouverture, adoptée en 2013 qui indique la manière dont l'ITIE devra elle-même être transparente ;
- Les Directives des Collèges de l'ITIE ;
- Le Code de Conduite de l'ITIE



7 Statuts de l'Association

ARTICLE 1 NOM

- 1) Le nom de l'association sera « L'Association de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ». L'association est ci-après dénommée « l'Association ITIE ».

ARTICLE 2 CONTEXTE ET OBJET

- 1) L'Association ITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et de leurs entités ; des entreprises pétrolières, gazières et minières ; des sociétés de gestion d'actifs et de fonds de pension (ci-après dénommées « investisseurs institutionnels »), des groupes de la société civile locale et des organisations non-gouvernementales internationales.
- 2) L'objectif de l'ITIE est de faire des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE, la norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines. En effet, l'ITIE reconnaît qu'une transparence renforcée des revenus issus de ressources naturelles contribue à réduire la corruption, et que les revenus provenant des industries extractives peuvent transformer des économies, réduire la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population des pays riches en ressources naturelles.

ARTICLE 3 PERSONNALITE JURIDIQUE ET RESPONSABILITE LIMITEE

- 1) L'Association ITIE est une association à but non lucratif de droit norvégien (« forening »).
- 2) Les membres de l'Association ITIE ne sont pas responsables, à titre individuel ou collectif, pour les dettes, engagements ou obligations de l'Association ITIE.

ARTICLE 4 ORGANISATION

- 1) Les organes institutionnels permanents de l'Association sont :
 - i. L'Assemblée générale des membres de l'ITIE, qui se tient en parallèle de la Conférence de l'ITIE ;
 - ii. Le Conseil d'administration de l'ITIE, dirigé par le Président de l'ITIE ;
 - iii. Le Secrétariat international de l'ITIE, dirigé par le Chef du Secrétariat international.
- 2) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des Comités conformément à l'article 14 ;
- 3) L'organisation de l'Association ITIE opère de manière transparente.

ARTICLE 5 ADHESION ET COLLEGES

- 1) Un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (d'un groupement de pays), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne morale désigné par un collège selon les modalités des articles 5 (2) et 5 (3).
- 2) Les membres sont organisés en trois collèges qui sont :
 - i. Le collège des pays comprenant :
 - a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE : pays ayant été acceptés par le Conseil d'administration de l'ITIE en tant que pays Candidats ou que pays Conformés ;
 - b) Les pays soutenant l'ITIE : pays ou groupements de pays qui soutiennent l'objet de l'Association ITIE.

- ii. Le collège des entreprises comprenant :
 - a) Les entreprises du secteur extractif qui se sont engagées à soutenir l'objectif de l'Association ITIE et les associations représentant ces entreprises ;
 - b) Les investisseurs institutionnels qui se sont engagés à soutenir l'objectif de l'Association ITIE.
 - iii. Le collège des organisations de la société civile, comprenant les organisations non gouvernementales, les réseaux internationaux ou les coalitions qui soutiennent l'objectif de l'Association ITIE.
- 3) Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les membres se limiteront aux personnes suivantes :
- i. Parmi le collège des pays, au maximum un représentant de chaque pays mettant en œuvre l'ITIE et de chaque pays soutenant l'ITIE (ou de leurs groupements) ;
 - ii. Parmi le collège des entreprises, au maximum un représentant de chaque entreprise et des associations qui les représentent, et au maximum 5 représentants d'investisseurs institutionnels ;
 - iii. Parmi le collège des organisations de la société civile, au maximum un représentant de chaque organisation de la société civile.
- 4) Un collège peut remplacer un membre qu'il aura lui-même élu à tout moment. Le collège informera le Secrétariat international de l'ITIE sur la composition de ses membres à tout moment.
- 5) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut résilier l'adhésion de tout membre de l'Association ITIE si :
- i. Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre enfreint les statuts de l'Association ; ou
 - ii. Le membre, le pays ou une autre entité représentée par le membre s'est conduit d'une manière pouvant être considérée comme préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE.
- 6) Tout membre peut faire appel d'une décision prise par le Conseil d'administration de l'ITIE conformément à l'article 5(5) auprès de l'Assemblée générale, qui arrêtera la décision définitive.

ARTICLE 6 CONFERENCE DE L'ITIE

- 1) Une Conférence de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans pour servir de forum pour les parties prenantes de l'ITIE ayant un intérêt dans l'Association ITIE, afin de promouvoir les objectifs de l'Association ITIE et pour qu'elles expriment leurs opinions au sujet des politiques et des stratégies de l'Association ITIE. Le Président de l'ITIE présidera la Conférence. La Conférence de l'ITIE est une instance non-gouvernante de l'Association ITIE.
- 2) Les membres de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat international de l'ITIE ont le droit d'assister à ou d'être représentés à la conférence de l'ITIE. D'autres parties prenantes à l'ITIE doivent également être invitées, pourvu que des dispositions pratiques raisonnables puissent être prises, conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ITIE.
- 3) La Conférence de l'ITIE sera convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE. La convocation sera communiquée au moyen du site Internet de l'ITIE et d'une notification écrite envoyée aux membres et aux collèges au moins quatre semaines à l'avance. La convocation écrite sera accompagnée de l'ordre du jour de la Conférence de l'ITIE.

- 4) La Conférence de l'ITIE devra :
 - i. Fournir une plate-forme importante et visible pour le débat, la promotion, la collecte de fonds continue et l'inclusion de nouvelles parties prenantes à l'ITIE ;
 - ii. Passer en revue les progrès atteints en se basant sur le rapport d'activités pour la dernière période précédant l'Assemblée générale des membres de l'Association ITIE ;
 - iii. Faire des suggestions au Conseil d'administration de l'ITIE sur le programme d'activités de l'Association ITIE jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;
 - iv. Mobiliser et favoriser une coordination de haut niveau, l'engagement politique et l'impulsion pour atteindre les objectifs de l'Association ITIE ;
 - v. Fournir une plateforme de communication informelle pour les parties prenantes à l'ITIE qui ne sont pas formellement représentées ailleurs dans la structure gouvernante de l'Association ITIE.
- 5) Des opinions sur les sujets mentionnés dans l'article 7 (4) ci-dessus peuvent être exprimées dans une déclaration de résultats non-contraignante, qui sera convenue par la Conférence de l'ITIE et communiquée à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ITIE. La Conférence s'efforcera d'adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des parties prenantes, le Président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. À l'exception, dans ce cas, des membres du Conseil d'administration de l'ITIE et du Secrétariat international de l'ITIE, toutes les parties prenantes à l'ITIE disposent d'une voix. Les résolutions de la Conférence sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes et faisant usage de leur droit de vote.

ARTICLE 7 ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ITIE

- 1) L'instance gouvernante de l'Association ITIE est l'Assemblée générale de l'ITIE.
- 2) L'Assemblée générale de l'ITIE se compose des membres de l'Association ITIE.
- 3) L'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans en parallèle à la Conférence de l'ITIE. Les membres seront convoqués à l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE, par notification écrite au moins quatre semaines à l'avance.
- 4) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE par le biais d'une notification écrite aux membres au moins trois semaines à l'avance. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra s'assurer qu'une Assemblée générale extraordinaire ait lieu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception par le Président de l'ITIE d'une demande à cet effet.
- 5) Les membres souhaitant participer à une Assemblée générale doivent en avertir le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation. Lors d'une Assemblée générale de l'ITIE, un membre peut être représenté par procuration écrite. Cette procuration peut également comprendre des consignes de vote spécifiques.

Une procuration dûment signée doit être reçue par le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation.
- 6) Le Président de l'ITIE présidera l'Assemblée générale de l'ITIE.
- 7) Le quorum d'une Assemblée générale est fixé à la moitié des membres au minimum, moyennant la présence d'au moins un tiers des membres de chacun des collèges.
- 8) L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, les résolutions seront adoptées par un vote à la majorité qualifiée et une résolution

nécessitera au moins deux-tiers du total des voix en sa faveur afin d'être adoptée, y compris au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collège. Le même nombre de voix est attribué aux membres de chaque collège. Ce nombre sera déterminé de la façon suivante :

- i. Les membres du collège des pays disposeront d'une voix chacun ; et
- ii. Le nombre de voix des membres du collège des entreprises et du collège des organisations de la société civile sera calculé en divisant le total des voix des pays par le nombre de membres du collège des entreprises et de la société civile respectivement.
- iii. Le Président de l'ITIE annoncera le nombre de voix accordé à chaque membre des différents collèges avant le vote.

ARTICLE 8 FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ITIE

- 1) L'Assemblée générale de l'ITIE devra :
 - i. Approuver le rapport d'activités, les comptes et le programme d'activités du Conseil d'administration de l'ITIE ;
 - ii. Élire les membres du Conseil d'administration de l'ITIE et un suppléant pour chaque membre sur proposition des collèges ;
 - iii. Élire le Président de l'ITIE sur proposition du Conseil d'administration ; et
 - iv. Examiner toute autre question si un des membres le demande. Ces demandes devront être soumises par écrit au Président de l'ITIE à temps pour que le Président de l'ITIE puisse inclure toute question de ce type à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ITIE, joint à la convocation.

ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) L'instance exécutive de l'Association ITIE est le Conseil d'administration de l'ITIE, élu par l'Assemblée générale de l'ITIE et opérant selon les conseils de l'Assemblée générale de l'ITIE.
- 2) Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE sera composé de 21 membres (« membres du Conseil d'administration de l'ITIE ») et se composera de la manière suivante :
 - i. Un Président ;
 - ii. 9 membres l'Association ITIE représentant le collège des pays, parmi lesquels au maximum 3 membres devraient représenter les pays soutenant l'ITIE, les autres membres représentant les pays mettant en œuvre l'ITIE. Dans la mesure du possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient être représentés par au moins 3 représentants de pays Conformés.
 - iii. 6 membres de l'Association ITIE représentant le collège des entreprises, parmi lesquels un membre au maximum devrait représenter les investisseurs institutionnels.
 - iv. 5 membres de l'Association ITIE représentant le collège des organisations de la société civile.
- 3) Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE se retireront dès la fin de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais leur nomination pourra être renouvelée lors de cette Assemblée générale de l'ITIE.
- 4) Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE élire, un membre suppléant du Conseil d'administration de l'ITIE (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE désigné par le collège. Un suppléant peut être choisi pour remplacer ou

alterner avec le membre du Conseil d'administration de l'ITIE. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration de l'ITIE et suppléant.

- 5) Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE est absent d'une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, le suppléant peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE lors de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE.

Si un membre du Conseil d'administration de l'ITIE était absent de trois réunions du Conseil d'administration consécutives le Conseil d'administration pourra, après consultation avec son collège, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration.

- 6) Dans l'éventualité où un membre se retire et un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège vacant sera occupé par le suppléant nommé par le collège du membre démissionnaire. Le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement ce collège pourra nommer un remplaçant au membre démissionnaire en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE.
- 7) L'Association ITIE devra obtenir une assurance responsabilité civile pour les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Les modalités de cette assurance devront être approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE.
- 8) Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra convenir que les membres représentant un pays mettant en œuvre l'ITIE qui a été suspendu pendant leur mandat conservent leur statut de membres du Conseil, mais s'abstiennent de participer aux activités du Conseil pendant la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se prolongeait au-delà d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra convenir de la résiliation de leur adhésion au Conseil.

ARTICLE 10 OBSERVATEURS DE L'ITIE

- 1) Les représentants des organisations internationales pertinentes, par exemple la Banque mondiale, le FMI et d'autres parties prenantes pertinentes devraient être invitées par le Conseil d'administration de l'ITIE à assister aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales en tant qu'observateurs, lorsque cela peut être organisé de façon pratique. Ils n'auront pas le droit de voter mais pourront être invités à s'exprimer sur des sujets spécifiques. Le Conseil d'administration pourra décider que certains points soient discutés en l'absence des observateurs.

ARTICLE 11 PRESIDENT DE L'ITIE

- 1) Le Président de l'ITIE est élu lors de l'Assemblée générale ordinaire. Avant chaque Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration de l'ITIE devra recommander un candidat à la présidence de l'ITIE pour la prochaine période suivant cette Assemblée générale. Le mandat d'un président de l'ITIE peut être renouvelé une fois.
- 2) Le Président de l'ITIE doit :
 - i. Présider l'Assemblée générale ;
 - ii. Présider la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE ;
 - iii. Présenter le rapport du Conseil d'administration de l'ITIE à la Conférence de l'ITIE et à l'Assemblée générale de l'ITIE ;

- iv. Représenter le Conseil d'administration de l'ITIE dans les affaires externes ;
 - v. Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration de l'ITIE auprès du Secrétariat international de l'ITIE ;
 - vi. S'efforcer de créer des relations de coopération entre les parties prenantes à l'ITIE.
- 3) Si le Président n'est pas en mesure de présider une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE, les membres du Conseil d'administration de l'ITIE présents peuvent désigner l'un des leurs pour présider cette réunion.

ARTICLE 12 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'Association ITIE conformément aux décisions de l'Assemblée générale, y compris les fonctions essentielles suivantes :
- i. Examiner les questions de politique générales et spécifiques concernant l'Association ITIE ;
 - ii. Convenir des plans de travail et du budget de l'Association ITIE ;
 - iii. Convenir des dispositions pour les Conférences et les Assemblées générales de l'ITIE ;
 - iv. Présenter à la Conférence de l'ITIE (à travers le Président de l'ITIE) le rapport d'activités et le programme des activités, et obtenir l'approbation de ces documents par l'Assemblée générale de l'ITIE ;
 - v. Présenter (à travers le Président de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports des audits pour les périodes comptables qui ont suivi la dernière Assemblée générale ordinaire ;
 - vi. Recruter le Chef du Secrétariat international de l'ITIE ;
 - vii. Superviser et diriger (à travers le Président de l'ITIE) le travail du Secrétariat international de l'ITIE ;
 - viii. Garantir que la nature multipartite de l'ITIE est maintenue et pleinement reflétée au sein de l'Association ITIE à tous les niveaux, y compris au sein de ses Comités ;
 - ix. Établir des procédures pour le processus de Validation, y compris pour les plaintes, la résolution de différends, la radiation d'un pays et les procédures d'appel ;
 - x. Adopter des règles et procédures plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des entreprises, le processus de Validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et la déclaration financière, et l'approbation des projets ;
 - xi. Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque Assemblée générale ordinaire ;
 - xii. Adopter un code de conduite.

ARTICLE 13 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des Comités pour travailler sur des questions spécifiques. Toute entité de ce type devrait inclure au moins deux membres ou suppléants du Conseil d'administration de l'ITIE et sa composition devrait, dans la mesure du possible, refléter la nature multipartite de l'Association ITIE. Les conditions de fonctionnement de toute entité de ce genre devraient être notées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 FONCTIONS ET PROCEDURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ITIE

- 1) Le Conseil d'administration de l'ITIE devra se réunir au moins deux fois par an. Si les circonstances le requièrent, les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE pourront avoir lieu par téléconférence. Une réunion face-à-face devra se tenir au minimum une fois par an.
- 2) Les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE devront être convoquées par le Président de l'ITIE par écrit au moins 14 jours à l'avance. Tout délai de notification inférieur à celui-ci devra recevoir l'aval par écrit de tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE.
- 3) Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE feront tous les efforts pour adopter les décisions par consensus. En prenant en compte les opinions des membres du Conseil d'administration, le Président de l'ITIE peut toutefois décider qu'un vote est nécessaire. Chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE dispose d'un vote. Les votes par procuration écrite sont acceptés.
- 4) Une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE ne peut arrêter aucune décision sans qu'un quorum ne soit atteint au moment de la décision. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil d'administration, y compris au moins deux membres du collège des pays (l'un représentant un pays mettant en œuvre l'ITIE et l'autre un pays soutenant l'ITIE), un membre du collège des organisations de la société civile et un membre du collège des entreprises.
- 5) Si un vote est nécessaire, les décisions seront adoptées par vote à la majorité qualifiée exigeant 13 voix pour que la décision soit adoptée, y compris au moins un tiers des voix des membres du conseil de chaque collège, y compris un tiers du sous-collège des pays de mise en œuvre.
- 6) Les membres du Conseil d'administration de l'ITIE ne voteront pas sur les questions ou les dispositions qui les concernent directement ou personnellement, ou dans les cas où il existe d'autres circonstances spéciales susceptibles de mettre en doute leur impartialité. Un membre déclarera de tels intérêts au Conseil d'administration de l'ITIE dès que possible après en avoir pris conscience et ceci sera repris au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Ce membre du Conseil d'administration de l'ITIE ne sera pas comptabilisé dans le quorum lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE statuera sur un sujet à propos duquel il n'a pas le droit de voter. Cela n'empêche pas le suppléant du membre du Conseil d'administration de voter sur ces questions.
- 7) Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra établir des procédures relatives à la prise de décisions en dehors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE. Toute décision prise en dehors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE en vertu desdites procédures devra être enregistrée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ITIE consécutive à la prise de décision.
- 8) L'Association ITIE peut s'engager en externe par la signature conjointe de tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut désigner le président de l'ITIE ou deux ou plusieurs membres du Conseil d'administration de l'ITIE à titre de signataires, dont deux membres quelconques pourront signer des documents conjointement.

ARTICLE 15 SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'ITIE

- 1) Le Secrétariat international de l'ITIE (« le Secrétariat international ») sera composé du Chef du Secrétariat international et des autres employés nécessaires. Les membres du Secrétariat international seront recrutés directement ou détachés par des membres.
- 2) Le Secrétariat international sera responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE sous la direction du Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire de son président.
- 3) Le Secrétariat international devra conserver à tout moment un registre des membres mis à jour.
- 4) Le Secrétariat international devra conserver les présents Statuts de l'ITIE ainsi que tout amendement à ceux-ci.
- 5) Le Secrétariat international gardera des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, des Assemblées générales et des Conférences de l'ITIE dans un registre des délibérations. Ils seront publiés sur le site Internet de l'ITIE. Ces procès-verbaux rapporteront les noms des personnes présentes, les décisions prises aux réunions et, si approprié, les raisons de ces décisions.

ARTICLE 16 CHEF DU SECRETARIAT INTERNATIONAL DE L'ITIE

- 1) Le Secrétariat international de l'ITIE sera dirigé par un Chef du Secrétariat international employé à plein-temps, qui assurera la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris la sélection du personnel nécessaire, veillera au développement de l'Association ITIE et apportera un soutien au Conseil d'administration de l'ITIE. Le Chef du Secrétariat international rendra compte au Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire du président de l'ITIE et sera responsable des activités du Secrétariat international.
- 2) Le Chef du Secrétariat international ou la personne désignée au sein du Secrétariat international fera office de secrétaire à toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, aux Assemblées générales de l'ITIE et aux Conférences de l'ITIE.

ARTICLE 17 FINANCEMENT

- 1) L'Association ITIE est une organisation à but non lucratif. Elle est financée par les contributions de ses membres et par les subventions accordées par des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales et d'autres agences, organisations et entités.
- 2) L'Association ITIE peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

ARTICLE 18 COMPTES DE L'ITIE, GESTION DES FONDS ET PAIEMENTS

- 1) L'Association ITIE possède un compte en banque séparé à son nom « compte de gestion internationale de l'ITIE ». Le compte de gestion internationale de l'ITIE peut servir pour toute activité s'inscrivant dans les objectifs de l'ITIE et dans les plans de travail approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE. Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir des coûts d'administration et de gouvernance, des activités spécifiques aux pays et des activités multinationales.
- 2) Le Conseil d'administration de l'ITIE désignera un auditeur indépendant et externe pour auditer annuellement le compte de gestion internationale de l'ITIE, et pour présenter un rapport d'audit écrit au Conseil d'administration de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE développera des dispositions de déclaration et d'audit par rapport au compte de gestion internationale de l'ITIE qui seront détaillées dans les règles et procédures d'opération supplémentaires de l'Association ITIE.

ARTICLE 19 MODIFICATIONS

- 1) L'Assemblée générale de l'ITIE, convoquée et tenue, peut modifier les présents Statuts de l'ITIE, conformément à l'article 7, moyennant l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.

Une proposition d'amendement sera communiquée par écrit à tous les membres quatre semaines avant la résolution pertinente.

ARTICLE 20 EXAMEN

- 1) Un examen de la structure de gouvernance de l'Association ITIE doit être entrepris par le Conseil d'administration de l'ITIE dans les deux ans suivant la création de l'Association ITIE.

ARTICLE 21 RETRAIT ET DISSOLUTION

- 1) Tout membre peut se retirer de l'Association ITIE à tout moment. Tout retrait entrera en vigueur dès réception par le Chef du Secrétariat international de la notification de retrait par écrit.
- 2) L'Association ITIE peut être dissoute par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 8. Une proposition de dissolution sera communiquée par écrit à tous les membres de l'Association ITIE quatre semaines avant la résolution pertinente.
- 3) En cas de dissolution, les actifs de l'Association ITIE serviront à des objectifs semblables à ceux de l'Association ITIE et tels que déterminés par le Conseil d'administration de l'ITIE sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR

- 1) Les présents Statuts de l'Association entreront en vigueur à la constitution de l'Association ITIE.

ANNEX A Les Principes de l'ITIE

As per section 1 in this publication.

ANNEX B Utilisation de l'appellation ITIE et du logo

Le nom et le logo de l'ITIE sont la propriété de l'Association ITIE. Le règlement général veut que l'utilisation du nom EITI ("EITI", "Extractive Industries Transparency Initiative", des produits dérivés ou des traductions – dans le cas du français "ITIE", "Initiative pour la Transparence des Industries Extractives") et du logo (comme affiché ci-après ou une adaptation nationale dérivée de ce logo) soit encouragée et autorisée selon les limites spécifiées à la page <http://www.eiti.org/about/logopolicy>.

8 Politique d'ouverture de l'ITIE

1. **Les documents de l'ITIE appartiennent au domaine public, sauf dans les situations précisées ci-après.**
2. Les documents communiqués à l'ITIE sur toute question opérationnelle et/ou d'affaires qu'il est important de maintenir confidentiels pour **des raisons de concurrence** dans l'intérêt des parties concernées par l'information y contenue, ne seront pas rendus accessibles.

Par exemple, un secret commercial ne sera normalement pas rendu accessible si sa divulgation est susceptible d'avoir une incidence sur la position concurrentielle de l'entreprise en question.
3. Des documents contenant de l'information reçue **d'un tiers ne seront pas rendus accessibles si leur divulgation est susceptible de pénaliser les intérêts légitimes dudit tiers.**

Par exemple, l'accès à des documents ne sera pas accordé si la sécurité personnelle du tiers et/ou de sa famille et/ou de toute personne qui lui est étroitement liée risque d'être compromise. De plus, la protection de la vie privée sera également assimilée à la protection d'un intérêt légitime, de sorte qu'un document mettant cette protection en danger ne sera pas rendu accessible.
4. Les **documents de travaux internes** de l'ITIE ne seront pas rendus accessibles.

Ainsi, les documents du Secrétariat au Conseil d'administration et à ses comités seront normalement considérés comme étant des documents internes et ne seront donc pas rendus accessibles. Une exception à cette règle sera appliquée dans les cas où le Secrétariat, en préparant un dossier à l'intention du Conseil d'administration, a réalisé ou commandité une analyse, un rapport document similaire en faisant appel à une source externe. Par contre, les procès-verbaux définitifs des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE et des groupes de travail ne sont pas des documents de travail internes et seront donc rendus accessibles. Enfin, les courriers électroniques entre collègues de l'ITIE seront normalement considérés comme faisant partie des documents de travail internes.
5. Les **données personnelles** afférentes aux collaborateurs de l'ITIE ne seront pas rendues accessibles.

Par exemple, des documents relatifs à des évaluations effectuées dans le cadre du recrutement et de tout licenciement, et/ou des documents touchant à l'évaluation du travail de membres du personnel et/ou toute information personnelle concernant par exemple l'état de santé de membres du personnel ne seront pas rendues accessibles. Par contre, tous les comptes relatifs aux contrats, traitements, indemnisations et notes de frais appartiendront au domaine public.

9 Code de Conduite de l'association ITIE

1. Champ d'application

Tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, les membres de l'Association ITIE, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des Groupes multipartites (ci-après dénommés « titulaires d'un mandat de l'ITIE ») sont tenus de respecter ce Code de Conduite.

2. Comportement individuel, intégrité et valeurs

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE observera les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de comportement éthique, et agira avec honnêteté et de manière appropriée. La conduite personnelle et professionnelle des titulaires d'un mandat de l'ITIE doit, à tout moment, inspirer le respect et la confiance dans leur statut de titulaires d'un mandat d'une association qui promeut un standard international pour la transparence et la redevabilité, et doit contribuer à la bonne gouvernance de l'ITIE. Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE doit s'employer à donner l'exemple et doit représenter les intérêts et la mission de l'ITIE de bonne foi, avec honnêteté, intégrité, toute la diligence requise et un niveau de compétence raisonnable, et ce d'une manière qui entretienne et renforce la confiance que le public a en son intégrité et en celle de l'ITIE. Il doit également veiller à ce que son association avec l'ITIE soit conforme aux règles d'adhésion à tout moment.

3. Conformité

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE s'acquittera de ses fonctions en conformité avec les lois et réglementations nationales applicables ainsi qu'avec les Règles, intérêts et objectifs de l'ITIE.

4. Respect de chacun

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE respectera la dignité, les besoins associés à l'ITIE et la vie privée de chacun. Il exercera l'autorité appropriée et fera preuve de discernement dans ses rapports avec ses collègues, les membres des autres organes de l'ITIE, les membres du personnel, le grand public et toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE.

5. Professionnalisme

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE s'acquittera des fonctions qui lui ont été confiées d'une manière professionnelle et opportune. Il déploiera tous les efforts possibles pour participer régulièrement à des activités de perfectionnement professionnel.

6. Discrimination

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE s'abstiendra de commettre ou de faciliter des actes discriminatoires ou de harcèlement envers toute personne avec laquelle il entrera en contact dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE.

7. Confidentialité

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE limitera à la poursuite de ses fonctions l'usage qu'il fait des informations dont il dispose en raison de son activité de titulaire d'un mandat de l'ITIE et qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Il ne s'en servira d'aucune autre manière. Ces obligations subsisteront pendant les deux années qui suivront l'expiration de son mandat.

8. Dépense des ressources et utilisation des biens de l'ITIE

Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE respectera le principe de l'optimisation des ressources et fera un usage responsable des fonds dédiés à l'ITIE. Aucun titulaire d'un mandat de l'ITIE ne fera un usage abusif des biens ou des ressources de l'ITIE. Chaque titulaire veillera à la sécurité des biens de l'ITIE à tout moment et ne permettra à aucune personne qui n'y a pas été dûment autorisée de disposer de ces biens ou ressources, ou d'en faire usage. Chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE établira une facture pour ses frais de voyage, coûts opérationnels ou tous autres coûts encourus dans le cadre de ses fonctions auprès de l'ITIE, sans en dépasser le coût réel. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne fournira des biens ou des services à l'ITIE en tant que prestataire rémunéré qu'après divulgation complète des informations requises au Conseil d'administration ou au Groupe multipartite de l'ITIE, et après en avoir reçu l'approbation préalable.

9. Conflits d'intérêts et abus de fonction

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE agira à tout moment dans les intérêts de l'ITIE et non pour les intérêts relatifs à son propre bénéfice personnel et privé ou enrichissement financier. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE évitera toute situation de conflit d'intérêts privés. Aux fins du présent Code, on entend par « conflit d'intérêts » toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts privés des titulaires d'un mandat de l'ITIE influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de l'ITIE. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout bénéfice tiré pour eux-mêmes, leur famille ou leurs connaissances. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE qui se trouve dans une telle situation est tenu de se récuser et d'informer le Conseil d'administration de l'ITIE ou le Groupe multipartite de cette récusation. Les règles établies dans l'Article 5(6) des Statuts de l'Association ITIE s'appliquent aux membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Plus précisément, chaque titulaire d'un mandat de l'ITIE suivra les indications suivantes :

- * Éviter de placer (et éviter de donner l'impression que l'on place) ses propres intérêts ou les intérêts d'un tiers, quel qu'il soit, au-dessus de ceux de l'ITIE ; bien qu'un bénéfice accessoire découle parfois nécessairement, pour soi-même ou pour un tiers, de certaines activités associées à l'ITIE, ce bénéfice doit être purement accessoire par rapport à l'intérêt premier de l'ITIE et de ses objectifs. Toute indemnité journalière fixée, versée ou reçue doit être basée sur les frais réels et raisonnables qui sont encourus et sur les bonnes pratiques internationales.
- * S'abstenir d'outrepasser les pouvoirs qui lui ont été conférés. Le titulaire d'un mandat de l'ITIE n'abusera pas de ses fonctions auprès de l'ITIE en faisant un usage inapproprié de l'Association ITIE ou du personnel, des services, de l'équipement, des ressources ou des biens de l'ITIE pour son propre bénéfice ou plaisir, ou ceux d'un

tiers ; le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne doit pas prétendre à un tiers que l'autorité dont il dispose en tant que titulaire d'un mandat de l'ITIE dépasse ses limites réelles.¹⁰

- * Ne pas mener d'activités extérieures, personnelles, qui puissent, directement ou indirectement, avoir un effet matériel négatif sur l'ITIE.

10. Cadeaux, voyages et invitations

Le titulaire d'un mandat de l'ITIE ne sollicitera ni n'acceptera de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou de tout autre article de valeur, d'une personne ou entité, quelles qu'elles soient, s'ils sont donnés dans l'intention, ou s'ils peuvent raisonnablement être interprétés comme tels, d'inciter ce titulaire, directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les affaires relatives à l'ITIE. Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure à 100 dollars US, offert ou reçu, directement ou indirectement lié à l'exécution des responsabilités au sein de l'ITIE doit être déclaré au Conseil d'administration ou au Groupe multipartite respectif de l'ITIE (par le biais du Secrétariat international ou des secrétariats nationaux). Tout cadeau, voyage gratuit ou autre compensation d'une valeur supérieure considérée comme étant excessive doit être refusé. En cas de doute concernant la valeur excessive d'un cadeau, le Secrétariat international de l'ITIE ou le Groupe multipartite devra être consulté. S'il n'est pas approprié de refuser une telle offre, notamment parce que ce refus pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis au Conseil d'administration de l'ITIE ou au Groupe multipartite.

11. Mise en œuvre

C'est au Conseil d'administration, aux Groupes multipartites respectifs de l'ITIE, au Secrétariat international et aux secrétariats nationaux qu'il incombe de familiariser les titulaires d'un mandat de l'ITIE avec ce Code de Conduite, de les conseiller et, le cas échéant, de les former à l'interprétation et à la mise en œuvre de ce Code. Ceux, y compris les Groupes multipartites, détenant la responsabilité de familiariser les titulaires d'un mandat de l'ITIE avec ce Code devront confirmer chaque année que les titulaires d'un mandat sont familiers du Code et devront faire un rapport de sa mise en application au Conseil d'administration par le biais du Secrétariat international.

12. Déclaration

Tout titulaire d'un mandat de l'ITIE qui nourrit des inquiétudes quant à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à une violation potentielle de ce Code de Conduite en fera part à l'organe de l'ITIE immédiatement concerné. Lorsque des cas sont amenés à l'attention du Conseil d'administration, le Conseil d'administration examinera les circonstances et si une action est nécessaire conformément aux Principes de l'ITIE, à la Norme de l'ITIE et aux Statuts de l'Association. Toute personne que l'idée de signaler de telles inquiétudes à l'organe de l'ITIE immédiatement concerné met mal à l'aise peut en faire part au Conseil d'administration de l'ITIE par le biais de son Comité de Gouvernance et son président.

10. Lors de l'établissement de coûts actuels raisonnables et de bonnes pratiques internationales, les parties prenantes peuvent souhaiter consulter les pratiques du Secrétariat international. En établissant des indemnités journalières, les lois nationales et règlements doivent être bien évidemment respectés.

10 Directives des collèges de l'ITIE

Le rapport du Groupe International Consultatif, adopté par la Conférence d'Oslo en octobre 2006, a recommandé que «chaque collège conviendra de la méthode de représentation choisie au Conseil d'administration de l'ITIE. Cela demande un examen préalable du choix du représentant (i) admissible de chaque collège ; et (ii) à intégrer au processus de sélection».

Les collèges sont définis dans les Statuts de l'ITIE, qui déterminent également l'envergure de l'adhésion des collèges de l'Association et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. Certains collèges de l'ITIE sont subdivisés de façon informelle.

Les directives mises à jour pour les collèges et les sous-collèges sont disponibles sur le site Internet de l'ITIE à l'adresse suivante : <https://eiti.org/fr/about/structure-de-gouvernance>.

